

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL

DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Avec un Supplément: LES MARQUES INTERNATIONALES

RECUEIL DES MARQUES DE FABRIQUE ENREGISTRÉES EN VERTU DE L'ARRANGEMENT DU 14 AVRIL 1891

| ABONNEMENTS: | Suisse | Union postale |
|---|---------|---------------|
| LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE avec son supplément | fr. 5.— | fr. 5.60 |
| LES MARQUES INTERNATIONALES, un an | » 3.— | » 3.60 |
| UN NUMÉRO ISOLÉ | » 0.50 | » 0.50 |

On s'abonne à l'Imprimerie coopérative, à Berne, et dans tous les bureaux de poste

| DIRECTION: |
|--|
| Bureau International de la Propriété industrielle, 14, Kanonenweg, à BERNE (Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS) |
| ANNONCES: |
| OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, A BERNE |

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: ALLEMAGNE. Loi du 21 mai 1900 sur les agents de brevets, p. 85. — Règlement du 25 juillet 1900 pour l'examen des agents de brevets, p. 87. — ÉQUATEUR. Code pénal; dispositions concernant les marques et le nom commercial, p. 88. — Loi du 31 octobre 1899 sur les brevets et sur les marques, p. 88. — RUOUESIA. Avis du 4 avril 1901 concernant les cautions à fournir en cas d'opposition à une demande de brevet, p. 89.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance: LETTRE DE L'AMÉRIQUE DU SUD. De la possibilité d'obtenir des brevets dans la république de l'Équateur, p. 89.

Jurisprudence: ALLEMAGNE. Marque étrangère contenant le mot «Patent»; non-admissibilité; obligation de déposer la marque sous la forme exacte où elle est protégée dans le pays d'origine, p. 91. — FRANCE. Marque: «Antipyrine»; dénomination générique; nullité, p. 92. — SUISSE. Raison de commerce; concurrence déloyale, p. 94.

Nouvelles diverses: LES ASSOCIATIONS D'AGENTS DE BREVETS, p. 95. — RATIFICATION DES ACTES DE BRUXELLES. SUISSE, p. 95. — ESPAGNE. Projets de loi concernant la propriété industrielle, p. 95. — ÉTATS-UNIS. Assurance pour risques en matière de brevets, p. 95. — PAYS-BAS. Rapport du Bureau de la propriété industrielle sur l'exercice de 1900, p. 95. — Un projet de loi sur les brevets, p. 96.

Statistique: PAYS-BAS. Données extraites du rapport du Bureau de la propriété industrielle sur l'exercice de 1900, p. 96.

Avis et renseignements: 86. Non-délivrance ou nullité du premier brevet demandé dans l'Union; effet sur les brevets demandés pendant le délai de priorité, p. 96.

Bibliographie: OUVRAGES NOUVEAUX (Pilecco; Rousseau; de Oliveira Simões; Seligsohn; Bureau des brevets britannique), p. 97. — PUBLICATIONS PÉRIODIQUES, p. 98.

Notes statistiques pour servir à l'histoire de la propriété industrielle. JAPON, p. 100.

CONFÉRENCE DE BRUXELLES (1897 et 1900)

Les Actes de cette Conférence (1 vol. in-4° de 450 p. broché) sont mis en vente au prix de 10 fr.

PROTECTION INTERNATIONALE DES Marques de fabrique ou de commerce

Le Bureau international de la propriété industrielle, à Berne, tient à la disposition des intéressés, sans frais et sur une simple demande par carte postale, une notice indiquant les formalités à accomplir pour obtenir l'enregistrement international et expliquant l'organisation de ce service, créé par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 et appliqué aujourd'hui dans les pays suivants: Belgique, Brésil, Espagne, France, Italie, Pays-Bas, Portugal, Suisse, Tunisie.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ALLEMAGNE

LOI

CONCERNANT

LES AGENTS DE BREVETS

(Du 21 mai 1900.)

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, etc.,

Ordonnons au nom de l'Empire, après obtention de l'assentiment du Conseil fédéral et du *Reichstag*, ce qui suit:

§ 1er. — Le Bureau impérial des brevets tiendra une liste des agents de brevets. Dans cette liste seront inscrites, à leur de-

mande, les personnes qui, pour leur propre compte et d'une manière professionnelle, voudront représenter devant le Bureau des brevets des tierces personnes dans des affaires rentrant dans la sphère d'activité dudit Bureau.

§ 2. — L'inscription ne pourra avoir lieu que si le postulant justifie, conformément aux dispositions des §§ 3 et 4, de ses capacités techniques et des connaissances juridiques nécessaires.

Au reste, l'enregistrement devra être refusé:

- 1° Quand le postulant ne résidera pas dans le pays;
- 2° Quand il n'aura pas vingt-cinq ans révolus;
- 3° Quand, par décision judiciaire, il aura été apporté des restrictions à sa faculté de disposer de ses biens;
- 4° Quand il se sera rendu coupable d'une

conduite indigne. Des opinions ou des actes de nature politique, scientifique ou religieuse ne pourront être considérés comme constituant en eux-mêmes une conduite indigne.

Si l'enregistrement est refusé en vertu du n° 4 de l'alinéa 2, le postulant ne pourra recourir contre cette décision que de la manière suivante. Il devra déposer au Bureau des brevets un recours par écrit dans le mois qui suit la notification de la décision. Le tribunal d'honneur prononcera sur le recours. Les dispositions du § 9, alinéas 2 et 3, et des §§ 10, 11, 12 et 13 seront applicables par analogie en ce qui concerne la procédure à suivre.

§ 3. — Sera considéré comme possédant les capacités techniques nécessaires celui qui, après s'être livré, comme étudiant régulier d'une université, d'une école technique supérieure, ou d'une école des mines, à l'étude des sciences naturelles et techniques, aura subi un examen d'État ou un examen professionnel académique, et se sera voué, pendant un an au moins, à une activité industrielle pratique, puis, pendant deux ans au moins, à une activité pratique dans le domaine de la protection de la propriété industrielle.

La fréquentation d'universités ou d'académies étrangères et l'exercice d'une activité pratique à l'étranger pourront être déclarés suffisants par décision de la commission d'examen (§ 4). L'examen professionnel (al. 1^{er}) devra, dans ce cas aussi, être passé en Allemagne.

§ 4. — La possession des connaissances juridiques nécessaires devra être établie par un examen. Celui-là seul qui aura justifié de ses capacités techniques (§ 3) pourra être admis à y prendre part. L'examen se fera à la fois oralement et par écrit; il portera particulièrement sur la question de savoir si le candidat est capable d'appliquer pratiquement les dispositions actuellement en vigueur dans le domaine de la protection de la propriété industrielle.

L'examen aura lieu devant une commission composée de membres du Bureau des brevets et d'agents de brevets, et dont la nomination appartient au Chancelier de l'Empire.

En cas d'insuccès, l'examen pourra être subi une seconde fois dans un délai à fixer par la commission, lequel ne pourra être inférieur à six mois.

Un règlement d'examen établi par le Conseil fédéral déterminera les dispositions de détail concernant la composition et le fonctionnement de la commission d'examen, la procédure à suivre pour l'examen et la taxe à payer par les postulants.

§ 5. — L'agent de brevets est tenu de s'acquitter consciencieusement de ses fonctions professionnelles et de se conduire, dans l'exercice de sa profession et en dehors d'elle, d'une manière digne de la considération que doit inspirer sa profession. Il doit s'engager, par une promesse solennelle (*durch Handschlag*), à observer ces obligations. La disposition du § 2, alinéa 2, n° 4, est applicable en cette manière.

§ 6. — L'inscription est annulée par le Bureau des brevets :

- 1° A la demande de l'agent inscrit;
- 2° En cas de mort de ce dernier;
- 3° S'il n'a pas de domicile dans le pays;
- 4° Si, par décision judiciaire, il a été apporté des restrictions à sa faculté de disposer de ses biens.

§ 7. — L'inscription devra, en outre, être annulée si, après coup, il se révèle des faits qui auraient motivé le refus de l'enregistrement aux termes du § 2, alinéa 2, n° 4, ou si l'agent enregistré a violé les obligations qui lui étaient imposées par le § 5.

En cas de manquements peu graves, l'annulation de l'enregistrement pourra être remplacée, comme peine disciplinaire, par une réprimande ou par une amende pouvant s'élever jusqu'à trois mille marks. Une amende pourra être jointe à la réprimande.

§ 8. — Dans les cas prévus par le § 7, la décision sera rendue à la suite d'une procédure instituée devant le tribunal d'honneur.

§ 9. — L'institution de la procédure sera ordonnée par le Chancelier de l'Empire. Si ce dernier envisage qu'il est nécessaire de procéder à une enquête préliminaire spéciale, il désignera le fonctionnaire qui doit en être chargé.

L'inculpé devra être entendu sur les faits mis à sa charge.

L'audition de témoins et d'experts pourra être ordonnée en tout temps au cours de la procédure. Les dispositions du code de procédure pénale relatives à la preuve et à la défense seront appliquées par analogie. On ne pourra refuser d'admettre des agents de brevets comme défenseurs.

§ 10. — La compétence pour délibérer et prononcer en pareille matière appartiendra au tribunal d'honneur. Celui-ci se composera de deux membres du Bureau des brevets, — un juriste et un technicien, — et de trois agents de brevets. Le membre juriste du Bureau des brevets présidera.

L'inculpé devra être cité à comparaître aux débats oraux par une communication écrite, indiquant les faits mis à sa charge.

Les dispositions du code de procédure pénale relatives à l'exclusion et à la récusation des juges seront appliquées par analogie.

Les débats oraux ne sont pas publics. Le tribunal d'honneur pourra cependant en ordonner la publicité. La publicité devra être ordonnée, si l'accusé le demande, sauf dans le cas prévu par le § 173 de la loi sur l'organisation judiciaire⁽¹⁾.

§ 11. — La décision doit être motivée, expédiée par écrit, et être notifiée officiellement à l'inculpé.

Si elle est défavorable à l'inculpé, les dépens de la procédure seront mis à sa charge.

§ 12. — L'inculpé peut recourir contre la décision du tribunal d'honneur.

Le recours devra être notifié par écrit au Bureau des brevets, dans le délai d'un mois à partir de la signification de la décision.

Le recours sera soumis à la décision de la cour d'honneur. Celle-ci se composera de trois membres du Bureau des brevets, dont le président et un autre membre devront être juristes, et de quatre agents de brevets. Les dispositions du § 9, alinéas 2 et 3, et des §§ 10 et 11 seront appliquées par analogie à la procédure devant la cour d'honneur.

§ 13. — Si, avant la décision définitive, l'inculpé demande que son nom soit rayé de la liste des agents, la procédure sera abandonnée. Les dépens de la procédure seront alors à la charge de l'inculpé.

§ 14. — Le Chancelier de l'Empire désignera d'avance, pour chaque année, les membres du Bureau des brevets qui auront à prendre part à la procédure aux termes des §§ 10 et 12, ainsi que vingt agents de brevets parmi lesquels on désignera par le sort, dans une séance publique de la 1^{re} section des recours du Bureau des brevets, le nombre d'assesseurs nécessaires pour chaque session.

§ 15. — Les inscriptions faites dans la liste des agents de brevets devront être publiées.

§ 16. — Les agents de brevets pourront demander que les personnes chargées de les représenter d'une manière permanente dans leurs affaires avec le Bureau des brevets, soient inscrites dans une colonne spéciale de la liste. Les dispositions des §§ 2 et 3 seront applicables à ces inscriptions. Il suffira cependant que la personne à inscrire ait vingt-un ans révolus, et qu'après

(1) Ce cas est celui où la publicité des débats pourrait présenter des inconvénients au point de vue de l'ordre public ou des bonnes mœurs.

avoir passé l'examen d'État ou l'examen professionnel académique, elle ait exercé pendant un an au moins une activité pratique dans le domaine de la protection de la propriété industrielle. Au reste, les dispositions des §§ 5 à 13 seront appliquées par analogie aux personnes dont il s'agit.

§ 17. — Le président du Bureau des brevets pourra refuser d'admettre à titre de représentants des personnes qui, sans être inscrites dans la liste, ont pour profession de représenter des tiers devant le Bureau des brevets. Cette disposition n'est pas applicable aux avocats (*Rechtsanwälte*).

§ 18. — La représentation professionnelle de tierces personnes devant le Bureau des brevets ne peut être interdite aux agents de brevets en vertu de la disposition du § 35, alinéa 3, de la loi sur l'industrie⁽¹⁾.

§ 19. — Sera passible d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 300 marks, et en cas d'insolvabilité d'un emprisonnement équivalent, quiconque, sans avoir été enregistré comme agent de brevets, se désignera comme tel ou s'attribuera une qualification analogue, de nature à faire croire que la personne ainsi désignée est inscrite comme agent de brevets.

§ 20. — La disposition du § 17 ne sera applicable qu'à partir du 1^{er} avril 1901 aux personnes qui pratiquaient déjà professionnellement la représentation pour leur propre compte lors de l'entrée en vigueur de la présente loi. Celles d'entre elles qui, d'ici là, auront justifié qu'elles satisfont aux conditions indiquées au § 3 et auront demandé à être admises à l'examen (§ 4), ne pourront être empêchées de se livrer aux affaires de représentation jusqu'au moment où il aura été décidé définitivement de leur inscription dans la liste, à moins qu'elles ne se trouvent dans l'un des cas prévus par le § 2, alinéa 2.

Quiconque, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, aura déjà pratiqué professionnellement et pour son propre compte la représentation depuis le 1^{er} janvier 1899, devra, sur sa demande, être inscrit dans la liste des agents de brevets, alors même qu'il ne remplirait pas les conditions indiquées aux §§ 3 et 4, si sa manière de mener les affaires et sa conduite, dans l'exercice de sa profession et en dehors d'elle, n'a pas donné lieu à des critiques graves.

La demande d'inscription, sur laquelle la commission d'examen aura à prononcer, devra être déposée au plus tard le 1^{er} avril 1901. Le postulant pourra recourir contre

une décision rejetant sa demande. Le recours devra être déposé par écrit au Bureau des brevets dans le mois qui suivra la notification de la décision. La cour d'honneur (§ 12, alinéa 3) prononcera définitivement sur le recours. Les dispositions du § 9, alinéas 2 et 3, et des §§ 10 et 11 seront appliquées par analogie. Jusqu'à la décision définitive, le requérant ne pourra être empêché de pratiquer la représentation.

§ 21. — Quiconque, depuis le 1^{er} janvier 1899, aura pratiqué professionnellement la représentation, bien que ne l'ayant pas fait pour son propre compte, ou quiconque aura travaillé pendant deux ans au moins au Bureau des brevets comme fonctionnaire technicien, pourra, si son activité et sa conduite n'ont pas donné lieu à des critiques graves, obtenir sur sa demande un certificat constatant sa capacité de fonctionner comme représentant permanent d'un agent de brevets (§ 16), alors même qu'il ne remplirait pas les conditions indiquées au § 3. Le § 20, alinéa 3, sera appliqué par analogie en ce qui concerne la demande à déposer et la procédure à suivre.

Celui qui aura reçu le certificat mentionné plus haut pourra, à la demande de l'agent de brevets qui l'aura chargé de sa représentation permanente, être inscrit dans la colonne spéciale de la liste (§ 16). Sur sa propre demande, il devra être admis à l'examen (§ 4), et s'il le subit, il sera enregistré comme agent de brevets, à moins qu'un des motifs prévus par le § 2, alinéa 2, ne s'y oppose.

Une dispense de l'examen ne pourra être accordée que par décision unanime de la commission d'examen, quand la possession des connaissances nécessaires résultera de l'activité antérieure du postulant. Une demande dans ce sens pourra être présentée jusqu'au 1^{er} octobre 1901 au plus tard.

§ 22. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1900.

Aussi longtemps que le nombre d'agents de brevets nécessaire pour l'application de la présente loi n'aura pas encore été inscrit dans la liste, le Chancelier de l'Empire désignera à leur place des personnes ayant jusqu'ici, d'une manière professionnelle et pour leur propre compte, représenté des tierces personnes dans des affaires relatives à la protection de la propriété industrielle.

En foi de quoi Nous avons signé de Notre propre main et fait apposer le sceau impérial.

Donné à Wiesbaden, le 21 mai 1900.

(L. S.)

GUILLAUME.

COMTE DE POSADOWSKY.

AVIS

concernant

LE RÈGLEMENT POUR L'EXAMEN DES AGENTS DE BREVETS

(Du 25 juillet 1900.)

En vertu des dispositions du § 4, alinéa 4, de la loi concernant les agents de brevets du 21 mai de cette année (*Bull. d. lois de l'Emp.*, p. 233), le Conseil fédéral a établi le

Règlement pour l'examen des agents de brevets

dont le texte suit :

§ 1^{er}. — Le Chancelier de l'Empire désignera d'avance, pour chaque année, ceux des membres du Bureau des brevets et ceux des agents de brevets qui doivent faire partie de la commission d'examen.

Pour procéder aux examens et pour prendre les décisions prévues aux §§ 3, alinéa 2, 16, phrase 2, 20, alinéa 2, et 25 de la loi sur les agents de brevets (*Bull. d. lois de l'Emp.*, p. 233), la commission d'examen siégera au nombre de trois membres, dont deux devront appartenir au Bureau des brevets, et dont le troisième devra être pris dans la profession des agents de brevets ou parmi les personnes indiquées au § 22 de la loi. Des deux membres de la commission appartenant au Bureau des brevets, l'un au moins devra être juriste. Un des membres juristes présidera. Le président du Bureau des brevets désignera pour chaque cas spécial les membres de la commission d'examen qui ont à fonctionner.

§ 2. — Les demandes sur lesquelles la commission d'examen aura à prononcer devront être adressées au Bureau des brevets.

Elles devront être accompagnées :

- 1° D'un exposé de la carrière antérieure du postulant, écrit de la propre main de ce dernier ;
- 2° Les pièces justificatives nécessaires, aux termes de la loi, pour servir de base à la demande.

§ 3. — Les demandes tendant à subir l'examen juridique (§ 4) seront renvoyées par le président du Bureau des brevets à la commission, une fois qu'il aura été constaté que rien ne s'oppose à ce que le requérant soit admis à passer l'examen.

§ 4. — L'examen tendant à constater si le requérant possède les connaissances juridiques nécessaires dans le domaine de la protection de la propriété industrielle (§ 4 de la loi) se composera d'une partie écrite et d'une partie orale.

L'examen écrit précèdera l'examen oral,

(1) Cette disposition fait dépendre du pouvoir politique l'autorisation de représenter d'une manière professionnelle des tiers dans des affaires légales ou dans des démarches auprès des autorités.

et aura lieu sous surveillance. Il consistera dans la solution d'une question scientifique et d'une question pratique. Les questions seront choisies par le président de la commission d'examen, qui fixera le délai dans lequel elles devront être résolues et indiquera les moyens auxiliaires dont l'usage sera toléré.

Avant l'examen, il sera versé à la caisse du Bureau des brevets une taxe de 100 marks, dont la moitié sera restituée, si le postulant déclare se retirer avant le commencement de l'examen.

§ 5. — Une fois que les membres de la commission chargés de procéder à l'examen oral auront émis leur avis sur les travaux écrits, le requérant sera cité pour l'examen oral. Cet examen ne sera pas public. On ne citera pas plus de trois personnes pour une même séance d'examen.

§ 6. — La question de savoir si l'examen est ou non admis, sera décidée à la majorité d'après le résultat total de l'examen écrit et oral.

La manière dont l'examen aura été subi et le résultat auquel il aura abouti seront consignés au procès-verbal. Le requérant recevra un certificat constatant le résultat obtenu.

En cas d'insuccès, et quand les travaux écrits auront été jugés suffisants par la commission d'examen unanime, le renouvellement de l'examen pourra être limité à l'examen oral, si le postulant demande à être admis à subir un nouvel examen dans le délai d'une année à partir de la date de l'examen oral où il a échoué.

§ 7. — Si le postulant laisse s'écouler deux fois, sans excuse suffisante, le délai qui lui aura été fixé pour l'examen écrit ou oral, la commission d'examen pourra rendre une décision déclarant que l'examen a échoué.

Berlin, le 25 juillet 1900.

Le Chancelier de l'Empire,
Par délégation: ROTHE.

ÉQUATEUR

CODE PÉNAL

DISPOSITIONS RÉPRIMANT LA CONTREFAÇON DES MARQUES ET L'USURPATION DU NOM COMMERCIAL

ART. 205. — Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans :

Quiconque aura contrefait le sceau, timbre ou marque d'une autorité quelconque, d'un établissement particulier de banque, d'industrie ou de commerce, ou ceux d'un par-

ticulier, ou qui se serait servi des sceaux ou timbres ou marques contrefaits.

La tentative de ce délit sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an.

ART. 212. — Tout individu qui aura mis ou fait mettre, par apposition, suppression ou par altération quelconque, sur des objets fabriqués, le nom d'un fabricant qui ne serait pas l'auteur de ces objets, ou la raison commerciale d'une fabrique qui ne serait pas celle de la véritable fabrique, sera puni d'un emprisonnement de un à six mois.

La même peine s'appliquera à tout marchand, commissionnaire ou vendeur qui aura, sciemment, mis en vente ou en circulation des objets marqués de noms supposés ou altérés.

LOI

sur les

BREVETS⁽¹⁾ ET LES MARQUES

(Du 31 octobre 1899.)

Le Congrès de la République de l'Équateur décrète la loi suivante :

ARTICLE 1^{er}. — Il est établi au Ministère de l'Intérieur un registre des brevets et des marques de fabrique.

ART. 2. — La demande d'enregistrement sera présentée, avec deux copies de la marque, au Ministère de l'Intérieur.

ART. 3. — La demande indiquera :

- 1° Les noms et domicile du propriétaire de la marque ;
- 2° Le produit ou article que la marque sert à distinguer dans le commerce ;
- 3° La ou les localités où sont situés les principaux établissements industriels ou commerciaux du déposant.

Si le déposant se fait représenter par un mandataire, la demande comprendra le pouvoir nécessaire avec une stipulation spéciale.

ART. 4. — Lors de la présentation de la demande, le Sous-Secrétaire du Ministère prendra note du jour et de l'heure de la réception, numérotera et parafera chaque feuille de la demande, et donnera connaissance de cette dernière au Ministère dans les trois jours. S'il ne lui en donne pas connaissance dans le délai ci-dessus, il sera passible d'une amende de 1 sucre par jour de retard (voir le rapport du Secrétaire de la Trésorerie pour 1886, page 230).

ART. 5. — Le Ministère examinera si la demande a été rédigée sur du papier dû-

ment timbré, et s'il a été satisfait aux exigences spécifiées aux articles 2 et 3. Si la demande présente une lacune, le Ministre la fera régulariser; et quand elle sera en règle, il ordonnera l'enregistrement, qui sera publié dans le journal officiel; il sera dressé procès-verbal de l'opération et la personne intéressée pourra obtenir une copie de l'enregistrement. L'ordonnance d'enregistrement comprendra les indications mentionnées à l'article 2. L'enregistrement sera précédé du paiement de 25 sucres, qui seront versés au Trésor. L'ordonnance sera copiée textuellement dans le registre; le Sous-Secrétaire certifiera que c'est une copie de l'ordonnance rendue par le Ministre, et indiquera la date de cette ordonnance, ainsi que le numéro du dossier où se trouvent les actes originaux.

ART. 6. — L'enregistrement une fois fait, le Sous-Secrétaire délivrera au déposant, sur sa demande, une copie de l'enregistrement sur papier timbré de cinquième classe, et lui retournera parafée (*with notes*) l'une des copies de la marque.

ART. 7. — La copie mentionnée à l'article précédent sera publiée dans le *Journal officiel*, aux frais du déposant, et si par la faute du déposant elle n'est pas publiée, l'enregistrement deviendra nul. Après publication de la copie, l'enregistrement produira son effet à partir de la date de la demande.

ART. 8. — Un registre sera formé chaque année des enregistrements qui auront été effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre. Les enregistrements seront inscrits à la suite, sans être séparés par un intervalle dépassant l'espace d'une ligne, et dans l'ordre des numéros correspondant à la date de l'ordonnance inscrite en tête de l'enregistrement. A la fin de chaque registre, on établira une table alphabétique des déposants, indiquant le numéro de l'enregistrement qui les concerne et la page où il se trouve. Les dossiers seront également numérotés et leurs numéros correspondront avec ceux des enregistrements.

ART. 9. — Le Sous-Secrétaire devra délivrer, sur du papier dûment timbré, et sans réclamer de taxe, les copies qui lui seront demandées.

ART. 10. — Le droit à l'usage de la marque est considéré comme transmissible. La cession de ce droit doit cependant être établie par un instrument inscrit dans le registre. Si l'instrument de cession est refusé, ce fait sera noté avant l'enregistrement de la transmission. La cession sera publiée dans le *Journal officiel*. Si l'une des conditions ci-dessus n'est pas remplie, la cession sera dépourvue d'effet.

⁽¹⁾ Cette loi ne parle des brevets que dans son article 1^{er}.

ART. 11. — Les contestations civiles en matière de marques de fabrique sont de la compétence des juges ordinaires. Les délits seront réprimés conformément aux dispositions du code pénal.

Donné à Quito, capitale de la République, le 22 octobre 1899.

LUIS A. DILLON,
Président du Sénat.

JOSÉ LUIS TASNAYO,
Président de la Chambre des députés.

CELIANO MONGE,
Secrétaire du Sénat.

DELFIN B. TREVINO,
Secrétaire de la Chambre des députés.

Palais national de Quito, 31 octobre 1899.

A faire exécuter :

ELOY ALFARO.

A. MONCAYO,
Ministre de l'Intérieur.

Pour copie conforme :

NICOLAS R. VEGA,
Sous-Secrétaire.

(Traduit de l'anglais, d'après l'*Off. Gaz. of the U. S. Pat. Off.*)

RHODESIA

AVIS DU GOUVERNEMENT

concernant

LES CAUTIONS A FOURNIR EN CAS D'OPPOSITION A UNE DEMANDE DE BREVET

(N° 72, du 4 avril 1901.)

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la section 3 de la loi sur les brevets, N° 17 de 1860⁽¹⁾, Son Honneur l'Administrateur, sur l'avis conforme du Conseil exécutif, a établi les règles suivantes, concernant le dépôt de cautions pour les frais qui pourraient être alloués aux parties en cas d'opposition à la délivrance d'un brevet :

1° Aussitôt qu'une opposition aura été déposée au bureau de l'*Attorney-General* contre la délivrance d'un brevet d'invention, l'opposant devra en aviser par écrit le demandeur de brevet ou son agent légalement constitué.

2° Si l'opposant réside hors du territoire de la Rhodesia du sud, il déposera, par lui-même ou par son agent, auprès du fonctionnaire préposé au registre des brevets, et cela dans les 48 heures à partir du dépôt de l'opposition, la somme de £ 50, à titre de caution pour les frais de la cause, en prévision du cas où l'opposition serait rejetée et où les frais seraient mis à sa charge. De même, le demandeur de bre-

vet, s'il réside en dehors du susdit territoire, ou son agent légalement constitué, déposera auprès du même fonctionnaire, dans les 48 heures à partir du moment où la notification d'opposition lui aura été signifiée, la somme de £ 50, à titre de caution pour les frais de la cause, en prévision du cas où l'opposition serait admise et où les frais seraient mis à sa charge.

3° Quand, dans un cas particulier, il paraîtra à l'*Attorney-General* qu'il conviendrait d'augmenter le montant de la caution déposée pour les frais, il pourra ordonner en conséquence.

4° Les règles ci-dessus entrèrent en vigueur le 1^{er} août 1901.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance

Lettre de l'Amérique du Sud

DE LA POSSIBILITÉ D'OBTENIR DES BREVETS DANS LA RÉPUBLIQUE DE L'ÉQUATEUR

La république de l'Équateur possède une loi sur les privilèges qui date du 18 octobre 1880, mais jusqu'à présent l'expédition des affaires relatives aux brevets y a toujours rencontré de nombreuses difficultés.

Les différents gouvernements qui se sont succédé pendant ces derniers vingt ans ont toujours confondu les *brevets d'invention* avec les *privileges industriels*. C'est pour cette raison que les demandes sont soumises au Congrès, qui attend toujours quelques années avant de s'occuper de l'affaire, et la résout dans le sens le plus restrictif possible, à moins qu'il ne rejette complètement la demande, pour la raison que la Constitution a aboli toute espèce de privilèges.

Pour deux demandes déposées par notre agence, le gouvernement voulait procéder de la manière usuelle, c'est-à-dire refuser la délivrance des brevets : l'une des demandes, déposée au nom de M. Hector Gomez Ferreira, concernait un incinérateur pour balayures ; l'autre, émanant de M. Joseph Yardley Johnston, portait sur des perfectionnements en matière de presses à imprimer et à gaufrer.

En présence de ces dispositions du gouvernement, notre agent se présenta devant le Conseil d'État de la République. Il lui exposa que lorsque, quelques mois auparavant, il avait déposé les demandes de brevet pour les inventions en question, le Président de la République avait jugé convenable d'entendre l'avis du Conseil d'État,

et que, par une conversation avec un des conseillers, il (notre agent) avait appris qu'à d'autres occasions on avait déclaré qu'aucun brevet d'invention ou d'importation ne pouvait être délivré. « Je ne conçois pas, — continua notre agent, — sur quoi on a pu baser une telle décision, qui est à la fois contraire à la Constitution, au code civil, à la loi qui règle la procédure à suivre pour la concession des brevets, à la pratique de toutes les autres nations civilisées et aux besoins de l'industrie et du commerce. Peut-être le refus a-t-il été dû à une interprétation absurde de l'article 31 de la Constitution ; mais, après examen, nous pouvons établir en fait que cet article ne se rapporte en rien à la question qui nous occupe. La division IV porte le titre : « Des garanties », et avec l'article 13 commence l'énumération de toutes les garanties dont doivent jouir les habitants de la république de l'Équateur, et les conséquences qui découlent de chacune de ces garanties. D'après l'article 30, par exemple, « l'égalité devant la loi est garantie... », et l'article 31 ajoute : « Il ne peut ni être accordé un privilège, ni être imposé des obligations, qui placeraient un citoyen dans une condition meilleure ou pire que celle d'un autre ». Vu le sens parfaitement clair de l'article 31 et la place à laquelle il a été inséré, nous ne pouvons absolument le comprendre que dans ce sens, qu'il cherche à assurer l'égalité entre les habitants de la république, égalité sans laquelle le principe républicain pourrait toujours être altéré : les anciens titres nobiliaires ont été abolis, et il n'est plus fait aucune distinction de naissance. Tel est évidemment le sens auquel l'article 31 a été restreint ; autrement, les législateurs qui ont rédigé la Constitution de 1897 auraient eu dans l'esprit l'idée absurde que les brevets d'invention étaient en contradiction avec l'égalité entre citoyens.

« Considérons maintenant les dispositions spéciales contenues dans la Constitution en ce qui concerne une des garanties les plus essentielles, qui ne pourrait être violée sans que toute association civile disparût en même temps ; nous voulons parler du droit de propriété. « Nul ne peut être dépouillé de ce qu'il possède », est-il dit à l'article 16 ; l'article 17 ajoute : « Aucune contribution ou taxe ne peut être exigée en dehors de celles qui sont prévues par la loi » ; enfin, l'article 18 déclare que : « Toute personne doit jouir de la liberté de l'industrie et, dans les conditions prévues par la loi, de la propriété exclusive de ses découvertes, inventions et œuvres littéraires ». La rédaction de ce dernier article, qui est parfaitement claire, ne permet pas le moindre doute ; aux

(1) Il s'agit de la loi de la colonie du Cap.

termes de la Constitution, tout inventeur est le propriétaire de son invention. Or, comme la Constitution ne pouvait entrer dans les détails, elle a dû se référer à la loi pour déterminer les cas où il pouvait être accordé des brevets. Loin d'être contraire à l'égalité, la loi l'établit entre tous les inventeurs, et empêche qu'une personne ayant consacré plusieurs années à l'invention d'une machine ou d'un autre objet ne puisse être dépossédée du fruit de son labeur incessant par la première personne qui disposerait des moyens nécessaires pour fabriquer avec ses propres machines l'objet inventé.

« Parmi les droits garantis par le code civil, nous trouvons également la *propriété*. Et l'article 673 est conçu en ces termes : « Les produits du talent et de l'intelligence sont la propriété de leurs auteurs. Cette propriété sera régie par des lois spéciales ». On voit que cette disposition se rapporte non seulement à la propriété littéraire, mais encore à la propriété industrielle et à tout ce que l'intelligence humaine peut produire, qu'il s'agisse d'une machine ou d'un livre.

« La loi qui régit tout ce qui a trait à la propriété industrielle est celle du 18 octobre 1880, fort improprement intitulée « loi sur les privilèges ». Il se peut qu'en égard au sens matériel des mots, on ait jugé que c'était un *privilège* pour chaque inventeur de recevoir son brevet. Mais le brevet n'est en réalité que le *titre de propriété* délivré par l'Etat. Les législateurs qui ont rédigé la loi sur les privilèges ont démontré eux-mêmes, par l'article 1^{er} de la loi, combien le titre qu'ils ont donné à cette dernière est impropre : « La loi, y est-il dit, assure à tout inventeur la pleine et entière jouissance de son invention », ce qui veut dire que la loi lui garantit le droit de propriété sans lequel l'invention serait dénuée pour lui de toute valeur.

« Rien n'est plus convenable, dans notre république où l'industrie commence seulement maintenant à se développer, que d'accorder des brevets aussi à celui qui introduit des machines ou des méthodes de fabrication ou d'industrie inconnues jusqu'ici dans le pays. Cela encourage nos fabricants à introduire les nouvelles machines dès qu'elles ont été inventées dans les pays où l'industrie est florissante; les avantages de ces machines deviennent ainsi connus, et quand, quelques années plus tard, elles tombent dans le domaine public, la communauté tout entière peut en profiter. J'ai appelé l'attention du Conseil sur ce point, non seulement parce qu'il est d'une extrême importance pour mes commettants, mais parce qu'il présente le même intérêt pour toutes les autres personnes, Équatoriens ou étrangers, qui demandent la re-

connaissance de leurs droits d'inventeurs; secondement, parce qu'une décision portant qu'aucun brevet ne peut être délivré, violerait l'article 18 de la Constitution et proclamerait que, de tous les pays civilisés, la république de l'Équateur est le seul où la propriété industrielle n'existe pas. »

En présence de l'intervention de notre représentant, le Président de la République hésita pendant quelques mois et décida finalement de soumettre l'affaire au Conseil d'État. Celui-ci chargea un de ses membres, Don Julio Andrade, de l'examiner, et reçut de lui le rapport suivant :

« La loi du 18 octobre 1880 distingue entre deux espèces de privilèges, les privilèges d'invention proprement dits, et ceux pour l'importation de nouvelles machines ou de nouvelles méthodes de fabrication ou d'industrie jusqu'ici inconnues dans le pays.

« La demande de M. Gomez Ferreira rentre dans la seconde de ces catégories, étant basée sur l'article 7 de la susdite loi, et son acceptation est recommandée.

« En ce qui concerne la demande déposée par M. Joseph Yardley Johnston, il convient de considérer ce qui suit :

- 1^o Elle se rapporte à un privilège d'invention pour des méthodes ou moyens destinés à perfectionner l'art de l'impression, et tombe par conséquent sous les dispositions de l'article 20 de la loi sur les privilèges;
- 2^o En assurant à tout inventeur la jouissance pleine et entière de son invention, la loi précitée n'établit aucune différence en ce qui concerne la nationalité de l'inventeur, et est sur ce point en parfait accord avec la législation de la plupart des pays civilisés. Considérant que le droit de propriété de l'inventeur sur son invention est un droit naturel, ces pays le garantissent et l'assurent sans faire aucune autre différence que celle relative à la durée que doit avoir le privilège;
- 3^o Il n'est dit nulle part que le requérant soit en réalité l'inventeur du nouveau procédé, ni que ce procédé lui-même soit nouveau, c'est-à-dire qu'il constitue une invention. Il est vrai que notre loi ne dispose rien à cet égard; mais il n'est pas moins évident qu'un privilège d'invention ne doit être accordé qu'à l'inventeur, et pour un objet qui constitue réellement une invention.

« En conséquence, et bien que M. Joseph Hardley Johnston soit parfaitement en droit, aux termes de la loi, d'obtenir un brevet de dix ans pour son invention, le brevet ne pourra lui être accordé que s'il prouve qu'il est l'inventeur réel, et que le procédé perfectionnant les presses à imprimer et à

gaufrer, décrit dans sa spécification, constitue une invention proprement dite. »

Ce rapport a été pris en considération par le Conseil d'État, dans sa séance du 28 février dernier, au procès-verbal de laquelle nous empruntons l'extrait authentique suivant :

« Séance du 28 février 1901. Présents : le vice-président de la République, les Ministres de l'Intérieur, du *Fomento* et de la Guerre, le recteur de l'Université centrale, et les conseillers MM....

« Sur cela, il a été rapporté au sujet des demandes déposées par M. D. Borja, comme mandataire de MM. Hector Gomez Ferreira et Joseph Yardley Johnston, en vue d'obtenir des privilèges de 10 ans pour l'introduction, dans la république, d'une machine à incinérer les balayures et d'une machine à imprimer et à gaufrer.

(Suit le rapport.)

« Dans la discussion qui a suivi la lecture d'un mémoire de M. D. Borja, M. Game a déclaré qu'il avait précédemment rapporté dans un sens négatif au sujet de demandes de brevet émanant de MM. Maulme et Vignolo, parce que le premier avait demandé un brevet pour l'emploi, à Guayaquil, de la glace pour la fabrication de la bière, alors que la bière avait toujours été fabriquée avec de la glace, et que le second avait demandé un privilège pour le seul plaisir de déposer une demande; mais dans le présent cas, où il s'agit de la concession de brevets industriels, M. Game s'est prononcé en faveur des conclusions du rapport. Le Dr Cueva a émis l'avis que le Conseil d'État n'avait pas à résoudre la question, mais simplement à donner son avis; il a ajouté qu'à son avis, le titre de la loi du 18 octobre 1880 était inexact, et que cette loi devrait être appelée « loi sur les brevets industriels » au lieu de « loi sur les privilèges ». Il a ensuite proposé une résolution portant que le rapport soumis à la discussion du Conseil était approuvé, et que le brevet demandé ne pourrait être accordé qu'après l'accomplissement de toutes les formalités et conditions établies par la loi sur les privilèges de 1880. Le Ministre de l'Intérieur a appelé l'attention du Conseil sur la différence qui existait entre les brevets commerciaux et les privilèges, et fait ressortir ce fait que les premiers seuls étaient accordés dans tous les pays. A la votation, le rapport a été approuvé, et la résolution proposée par le Dr Cueva a été déclarée applicable aux deux demandes de brevet. »

On voit que, d'après la décision du Conseil d'État, les brevets d'invention sont tout autre chose que des privilèges; qu'ils sont

loin d'être en contradiction avec la constitution du pays, et sont, au contraire, en harmonie avec la loi spéciale qui a été édictée en 1880 sur la matière.

Cette décision est d'une grande importance pour tous les inventeurs, car elle a écarté les obstacles qui s'opposaient à l'obtention de brevets dans l'Équateur, chose fort malaisée jusqu'ici.

A l'avenir, il sera indispensable que les demandeurs de brevets étrangers justifient de leur qualité d'inventeur ou de propriétaire de l'invention, en joignant à leur demande le titre du brevet original ou tout autre document établissant leurs droits.

G. BREUER,

Agent de brevets à Buenos-Ayres.

Jurisprudence

ALLEMAGNE

MARQUE ÉTRANGÈRE CONTENANT LE MOT « PATENT » (BREVETÉ). — OBLIGATION DE LA DÉPOSER SOUS LA FORME EXACTE SOUS LAQUELLE ELLE EST PROTÉGÉE DANS LE PAYS D'ORIGINE. — MENTION « PATENT » INADMISSIBLE DANS UNE MARQUE, QUAND IL N'Y A PAS DE BREVET PRIS EN ALLEMAGNE. — ENREGISTREMENT REFUSÉ.

(Décision du Bureau des brevets, section des marques, du 17 décembre 1900.)

Il ne peut être tenu compte de la demande du déposant tendant à ce que la marque déposée soit enregistrée à l'exclusion du mot « Patent », et cela parce que le déposant ne jouit pas dans son pays d'origine, l'Angleterre, de la protection légale pour la marque ainsi modifiée. Aux termes du § 23, alinéa 3, de la loi sur les marques de marchandises du 12 mai 1894⁽¹⁾, l'enregistrement d'une marque étrangère dans le rôle des marques allemandes n'est permis que si « cette marque » jouit de la protection légale dans le pays d'origine. Rien, dans la loi, n'autorise à admettre des modifications à la marque étrangère; il convient, au contraire, d'exiger une identité absolue entre la marque protégée à l'étranger et la marque déposée. La protection accordée dans le pays à la marque étrangère a un caractère purement dépendant et ne peut, par conséquent, s'appliquer qu'à une représentation de la marque absolument semblable à celle qui est protégée dans le pays d'origine. Admettre des mo-

difications, serait obliger le Bureau des brevets à examiner dans quelle mesure on peut considérer la marque déposée comme étant néanmoins identique à celle qui est protégée à l'étranger, et la modification comme ayant une importance insignifiante. Mais le Bureau des brevets n'est pas en mesure de procéder à un tel examen, où la question de savoir quels sont les éléments essentiels de la marque devrait être tranchée d'après les principes du droit étranger. Une dernière considération défavorable à l'admission de modifications dans les marques déposées par des étrangers consiste en ceci, que rien ne garantit, de la part des autorités étrangères, l'application de mesures analogues en faveur de marques allemandes, et que, par conséquent, le principe de la réciprocité (art. 23, al. 1) ne serait pas observé.

Il serait faux d'invoquer le § 20 de la loi sur les marques⁽¹⁾ à l'appui d'une demande tendant à obtenir l'autorisation d'apporter à la marque déposée des modifications qui n'empêcheraient pas qu'elle ne se confonde avec la marque protégée à l'étranger. Le § 20 ne se rapporte pas à un tel cas, ce qui résulte déjà de la position qu'il occupe dans la loi. (Suit un développement sur le sens qu'a dans cet article le mot allemand *fremd*, qui peut s'appliquer aussi bien à une marque étrangère qu'à une marque appartenant à autrui; c'est dans ce dernier sens que le mot *fremd* doit être pris dans le § 20). Nul ne peut invoquer, en faveur de l'enregistrement d'une marque déposée par lui et repoussée par l'administration, la raison que cette marque se confond avec une marque lui appartenant. On comprendra les conséquences qu'aurait l'application du § 20 au cas prévu au 3^e alinéa du § 23, si l'on tient compte de ce fait qu'en pareil cas il suffirait qu'une marque verbale fût protégée à l'étranger comme s'appliquant à toute une série de marchandises, pour que l'on fût obligé d'admettre à l'enregistrement en Allemagne, à côté l'une de l'autre, toutes les marques figuratives, susceptibles d'être confondues avec la première, qui seraient déposées séparément pour chacune des marchandises auxquelles s'appliquerait la marque verbale.

Il résulte de ce qui précède que la marque déposée ne peut être prise en considération que sous la forme où elle est protégée en Angleterre, c'est-à-dire avec la mention « Patent ». Mais alors, elle serait en con-

flit, — comme cela a été justement relevé dans les décisions précédentes, — avec la disposition du § 4, n° 3, de la loi⁽¹⁾, pour la raison qu'il n'a pas été délivré de brevet en Allemagne pour marchandise à laquelle la marque est destinée.

L'enregistrement doit donc être refusé.

Il convient d'ailleurs de reconnaître expressément que, jusqu'à ces derniers temps, on a constamment permis d'apporter des modifications insignifiantes aux marques étrangères.

Après un nouvel examen de la question, on a cependant considéré que la pratique précédente ne pouvait être maintenue.

NOTE. — La question des mentions telles que « breveté », « déposé », « patent », « registered », etc., figurant dans les marques, est de nature à créer de sérieuses difficultés aux propriétaires de ces marques pour leur protection à l'étranger.

Nous venons de voir qu'en Allemagne on admet de telles indications si elles correspondent à la réalité. Dans l'espèce ci-dessus, le mot « Patent » (qui signifie « brevet » en allemand aussi bien qu'en anglais) eût été toléré dans la marque, si la marchandise devant être munie de cette dernière avait fait l'objet d'un brevet allemand. D'autre part, le Bureau des brevets refusait d'accepter la marque sans le mot « Patent », soutenant que, dans ce cas, la marque enregistrée en Allemagne n'eût pas été identique à la marque enregistrée dans le pays d'origine. De là l'impossibilité de faire protéger la marque dans le premier de ces pays.

En Suisse, — où la protection accordée à la marque étrangère a également pour condition la protection dont jouit la marque dans son pays d'origine, — la pratique administrative est différente. On n'admet à l'enregistrement aucune marque contenant des mentions du genre de celles indiquées plus haut, et cela même quand elles se rapportent à un brevet ou à un dessin industriel actuellement en vigueur en Suisse ou à l'étranger. Ce refus est basé sur le fait que la marque dure vingt ans et est indéfiniment renouvelable, tandis que, dans la plupart des pays, les brevets et les dessins ou modèles industriels durent quinze ans au plus; d'où il suit que la mention « breveté », par exemple, sera forcément contraire à la vérité avant l'expiration du dépôt de la marque, et à plus forte raison quand celle-ci aura été renouvelée pour une seconde période de vingt ans.

Mais, d'autre part, l'Administration suisse

⁽¹⁾ § 23, 3^e al. — Quiconque déposera une marque étrangère devra établir en même temps qu'il a demandé et obtenu pour cette marque la protection légale dans l'État où est situé son établissement. A moins de dispositions contraires contenues dans les conventions internationales, l'enregistrement ne pourra avoir lieu que si la marque satisfait aux exigences de la présente loi.

⁽¹⁾ § 20. — L'application des dispositions de la présente loi ne sera pas exclue par des modifications apportées dans la reproduction des noms, raisons de commerce, marques, armoiries et de tous autres signes distinctifs de marchandises appartenant à des tiers (ou étrangers), si, malgré ces modifications, il risque de se produire des confusions dans le commerce.

⁽¹⁾ § 4. — L'enregistrement devra être refusé... pour les marques: 3^e ... Qui contiendront... des indications ne correspondant pas aux circonstances réelles, et risquant d'induire en erreur.

envisage qu'une mention de ce genre peut être retranchée sans que la marque déposée cesse par là d'être identique, au sens de la loi, à celle qui jouit de la protection légale dans le pays d'origine, cela, bien entendu, à la condition que cette suppression n'ait aucune importance au point de vue du caractère distinctif de la marque. L'Administration suisse pousse même la bienveillance pour les déposants jusqu'à se charger elle-même de faire retrancher du cliché déposé la mention qui empêche l'enregistrement, si le déposant consent à cette suppression.

On voit, par les exemples qui précèdent, que le fait d'introduire dans une marque des mentions de propriété industrielle peut avoir de graves inconvénients pour la protection de cette marque dans les divers pays. De plus, la présence de telles mentions dans une marque ne procure aucun avantage au déposant, car il ne peut obtenir aucun droit privatif sur elles, et le fait qu'elles ne seraient pas déposées ne l'empêcherait nullement d'indiquer les dépôts effectués par lui sur l'étiquette munie de la marque qu'il appose sur ses produits.

L'indication, dans une marque, d'un brevet obtenu ou d'un dessin ou modèle déposé peut d'ailleurs avoir des conséquences fâcheuses pour le déposant, même dans les pays où le dépôt de la marque n'est soumis à aucun examen préalable. En cas d'action en contrefaçon, par exemple, le défendeur pourrait chercher à se venger du propriétaire de la marque en l'accusant d'avoir usurpé la qualité de breveté ou de déposant; et les tribunaux pourraient fort bien admettre ce grief, si la marque contenait simplement les mots «breveté» ou «déposé», et si ces mentions, absolument exactes au point de vue du pays d'origine, ne l'étaient pas en ce qui concerne le pays où l'accusation serait portée.

Il apparaît, dès lors, comme prudent d'éviter, lors de la création de nouvelles marques, d'y introduire des mentions du genre de celles indiquées plus haut.

FRANCE

MARQUE DE FABRIQUE. — PRODUIT PHARMACEUTIQUE. — ANTIPYRINE. — DÉNOMINATION GÉNÉRIQUE. — NULLITÉ DE LA MARQUE.

1^o Si la loi du 5 juillet 1844 interdit aux pharmaciens de prendre un brevet pour la protection des inventions qu'ils peuvent faire d'un nouveau médicament, la loi des 23-27 juin 1857 ne les empêche pas de protéger les produits de leur fabrication par une marque de fabrique qui en garantira la provenance.

2^o Cette marque peut consister en une simple dénomination, pourvu qu'elle soit arbitraire et de fantaisie, et ne révèle pas par elle-même, soit la nature particulière, soit la vertu propre et médicale du produit déposé.

S'il en était autrement, le fabricant d'un produit pharmaceutique s'assurerait aisément le monopole de la vente en même temps que celui de la fabrication du produit.

Spécialement, le mot «Antipyrine», emprunté au vocabulaire des médecins et pharmaciens, dans lequel on trouve l'adjectif «antipyrétique», employé depuis près de cent ans pour désigner une catégorie de médicaments fébrifuges, désigne clairement, comme son étymologie l'indique, un remède spécifique contre le feu de la fièvre, et ne présente pas le caractère de banalité arbitraire ou de fantaisie exigé par la loi de 1857.

3^o Si, à la vérité, il a été constaté, depuis la découverte de ce médicament, qu'il était bien plus un dolorifuge qu'un fébrifuge, il est certain que ses qualités fébrifuges et antipyrétiques existent et étaient les seules connues à l'époque de la création de ce mot.

(Trib. civ. de la Seine, 26 juillet 1898; Cour d'app. de Paris, 4 mai 1900. — Syndicat des pharmaciens de Paris c. Société des couleurs d'aniline.)

A la suite de nombreux articles de journaux, dans lesquels la Compagnie des couleurs d'aniline, propriétaire de la marque «Antipyrine», appliquée à un produit pharmaceutique, menaçait de poursuivre comme contrefacteur tout pharmacien qui délivrerait un autre produit que celui de la compagnie, chaque fois que le médecin formulait «antipyrine», le Syndicat des pharmaciens prit l'initiative d'une instance en nullité de la marque déposée.

Le 26 juillet 1898, la 3^e chambre du Tribunal de la Seine repoussa cette demande par le jugement ci-dessous:

«Attendu que la dénomination donnée à un produit pharmaceutique par l'inventeur ou premier préparateur est susceptible d'appropriation lorsque cette dénomination n'est pas devenue le moyen usuel et nécessaire pour faire comprendre la nature du produit, et n'est pas ainsi tombée dans le domaine public; que les dispositions de la loi des 23-27 juin 1857 protègent aussi bien les produits pharmaceutiques que les autres produits fabriqués;

«Attendu que la dénomination «Antipyrine», adoptée par le docteur Knorr en 1880 pour désigner un produit appelé d'abord par lui la diméthylloxiquinazine au cours de travaux ayant pour but de faire artificiellement de la quinine, est un nom arbitrairement choisi par l'inventeur en vue de s'en assurer l'usage exclusif; qu'il présente le caractère d'originalité exigé

par la loi de 1857; que si l'étymologie du nom rappelle une des propriétés thérapeutiques attribuées, à l'origine, au produit, il n'est pas possible de dire que ce soit un nom emprunté à la substance faisant l'élément principal et actif du remède; que la dénomination «Antipyrine» est si peu un terme générique nécessaire à la désignation du produit, la diméthylloxiquinazine, qu'il en existe une autre, «analgésine», donnée en 1887 pour indiquer le même produit, et que ce sont précisément les propriétés analgésiques du médicament qui en font le succès; que la dénomination «Antipyrine» doit être rangée dans la catégorie des noms de fantaisie pouvant constituer une marque de fabrique; qu'à l'appui de sa demande, Riéthe soutient ensuite que la marque revendiquée serait dans le domaine public;

«Mais attendu que rien ne prouve que le docteur Knorr ou ses concessionnaires aient renoncé à leurs droits, qu'ils aient abandonnée au domaine public une désignation prise par eux dans leur exclusif intérêt; que les documents du procès établissent au contraire que, dès le 11 février 1884, la Compagnie parisienne des couleurs d'aniline, avec l'assentiment de Knorr lui-même qui l'atteste, a pris un brevet pour le procédé de production des oxypyrazols connus dans le commerce sous le nom d'antipyrine; que l'année suivante elle en a pris un nouveau, complétant et perfectionnant le premier, et que le même jour elle a déposé comme marque de fabrique la dénomination «Antipyrine»; que le certificat de dépôt énonce: «La marque consiste dans la dénomination «Antipyrine» et constitue la marque de fabrique de la société»;

«Attendu que, cette dénomination étant bien l'élément essentiel de la marque déposée, ainsi que l'explique la description ainsi conçue: «La marque est caractérisée par la dénomination «Antipyrine», que nous donnons à un produit fébrifuge antiseptique, et pouvant encore avoir d'autres applications thérapeutiques, de notre fabrication», on doit en déduire que le dépôt fait en 1885, suffisamment précis dans ses termes, protégeait à cette date la dénomination «Antipyrine»; qu'il est donc à tort allégué que le mot antipyrine serait devenu une dénomination du domaine public, par suite de l'inaction prolongée de la compagnie défenderesse;

«Attendu, quant à la régularité du dépôt, que le demandeur prétend que la compagnie défenderesse, cessionnaire du droit d'exploiter le produit inventé par le docteur Knorr, ne pouvant avoir plus de droits en France que celui-ci et la maison d'Höchst-sur-le-Mein n'en avaient dans leur propre

pays, ne saurait valablement revendiquer la dénomination « Antipyrine » comme marque de fabrique; qu'il expose qu'au moment où cette dénomination a été employée pour la première fois, créée sous le régime de la loi d'empire du 30 novembre 1874, elle a suivi le sort de toute marque composée exclusivement de lettres, chiffres ou mots qui, aux termes de l'article 3 de la loi, n'était pas protégée;

« Mais attendu que, si l'interprétation de la loi de 1857 permet à un négociant allemand de faire protéger en France la marque qu'il y dépose, sans qu'il soit besoin d'examiner la possibilité pour lui de faire respecter cette marque en Allemagne, à plus forte raison une société française, cessionnaire du droit de fabriquer un produit inventé par un Allemand, a-t-elle le droit, usant des facultés que lui accorde la loi précitée, de faire déposer sa marque de fabrique et de la faire protéger en France; qu'à ce point de vue, la marque déposée en 1888 n'est pas nulle; qu'il ressort de ce qui précède que la dénomination « Antipyrine », créée par le docteur Knorr et régulièrement déposée en France le 18 février 1888 par la Compagnie parisienne des couleurs d'aniline, constitue la propriété exclusive de cette dernière; que la demande de Rièthe ne doit point être accueillie;

« Par ces motifs,

« Déclare le demandeur mal fondé en ses actions et conclusions, l'en déboute;

« Et le condamne aux dépens dont distraction est faite au profit de Me Messelet avoué, qui l'a requise aux offres de droit.»

Le Syndicat des pharmaciens de Paris et de la Seine a relevé appel de cette décision; et la 1^{re} chambre de la Cour de Paris, sur plaidoiries de Me Allart pour les appelants et de Me Pouillet pour la Société des couleurs d'aniline, a statué dans les termes suivants:

LA COUR,

Considérant que, le 26 janvier 1897, le président de la Chambre syndicale des pharmaciens de Paris et de la Seine a introduit contre la Société parisienne des couleurs d'aniline une action ayant pour objet de faire décider que ladite compagnie est sans droit pour revendiquer la propriété exclusive de la dénomination « Antipyrine » appliquée à un produit pharmaceutique fabriqué par elle, et de faire, en conséquence, prononcer la nullité de la marque de fabrique déposée par elle, sous cette seule dénomination, au greffe du Tribunal de la Seine, le 18 février 1888;

Considérant que cette demande a été déclarée mal fondée; que, pour ainsi statuer, les premiers juges se sont fondés sur ce principe que l'inventeur ou premier pré-

parateur d'un produit pharmaceutique est autorisé à s'approprier d'une manière exclusive la dénomination de ce produit, à la condition seulement qu'elle ne soit pas usuelle et nécessaire, qu'elle ne révèle ni la nature, ni la vertu substantielle du produit; qu'en fait, les premiers juges ont vu dans le mot « Antipyrine » une appellation de pure fantaisie, choisie arbitrairement par l'inventeur du produit, le docteur Knorr, et de nature à satisfaire, par le simple dépôt de ce mot, aux prescriptions de la loi des 23-27 juin 1857, qui protège la fabrication du produit pharmaceutique au même titre que tous autres produits fabriqués;

Considérant que le jugement entrepris ajoute, à titre d'exemple, que le mot « Antipyrine » est si peu générique et nécessaire que le produit ainsi désigné par le docteur Knorr aurait pu l'être indifféremment par tout autre mot, et entre autres par celui d'« Analgésine », exprimant la vertu dolorifuge du remède; qu'enfin, il est fait observer par la décision dont est appel que la Société parisienne des couleurs d'aniline n'a cessé de revendiquer à aucun moment le monopole de la fabrication du produit déposé sous le nom « Antipyrine »; qu'ainsi ce mot n'est pas tombé dans le domaine public et a été à bon droit approprié par ladite société;

Considérant qu'il convient d'examiner la portée juridique de la décision dont est appel et les moyens de fait relevés à l'appui de cette décision;

Considérant que les dispositions rapprochées de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention et de la loi des 23-27 juin 1857, sur les marques de fabrique, il résulte bien que si nul produit pharmaceutique ne peut être breveté, la fabrication d'un produit de même nature peut faire, au contraire, l'objet d'un droit privatif et son titre seul être déposé utilement; qu'il est par ce moyen protégé par la loi à l'égal de tout autre produit fabriqué; que, cependant, pour qu'il en puisse être ainsi et qu'il soit à la fois satisfait aux dispositions spéciales des lois de 1844 et de 1857, il est indispensable que la dénomination choisie pour désigner le produit pharmaceutique, à la différence de tout autre produit, soit une dénomination de fantaisie et non pas une marque usuelle et nécessaire, capable de révéler par son seul énoncé soit la nature particulière, soit la vertu propre et médicale du produit déposé; que s'il en était autrement tout fabricant d'un produit pharmaceutique s'assurerait aisément le monopole de la vente du produit en même temps que celui de sa fabrication, et ferait ainsi échec aux dis-

positions susvisées des lois de 1844 et 1857;

Considérant, dès lors, que le seul point à examiner dans l'espèce soumise à l'appréciation de la cour, est de savoir si le mot « Antipyrine », en le supposant régulièrement déposé par la Société parisienne des couleurs d'aniline, est un mot banal et de fantaisie, arbitrairement choisi en vue d'un dépôt légal, comme l'ont pensé les premiers juges, ou si, au contraire, il a été intentionnellement adopté par son auteur le docteur Knorr pour le faire accepter dans le monde médical et pour répondre aux besoins de la thérapeutique;

Considérant qu'à ce point de vue tout concourt à établir que le mot adopté par Knorr, loin de relever du caprice ou de la fantaisie, a été par lui emprunté au vocabulaire médical; que, par son origine, son objet, et l'usage qui en a été fait par ce savant, ce mot révèle tout ensemble une découverte scientifique et une application de cette découverte à l'art de guérir;

Considérant, en effet, qu'il n'est pas contesté que le docteur Knorr a simplement substitué le mot « Antipyrine » à une formule chimique primitivement donnée au produit par lui découvert; qu'en effet, appliqué à la recherche d'un procédé chimique de fabrication artificielle de la quinine et de la quinzine, deux substances essentiellement fébrifuges ou antipyrétiques, il a, au cours de ses recherches, découvert un produit nouveau, considéré par lui comme un fébrifuge plus actif que les deux autres; qu'il a d'abord donné à ce produit le nom purement scientifique de « diméthoxyquinzine », mais que bientôt, pour les besoins de la pratique, il a substitué à ce nom celui d'antipyrine, simple dérivé de l'adjectif « antipyrétique », usité depuis près d'un siècle pour désigner le caractère particulier des substances fébrifuges; qu'ainsi, à vrai dire, le mot « Antipyrine » désigne clairement un remède spécifique contre le feu de la fièvre, comme son étymologie l'indique;

Considérant, d'autre part, que ce même mot a été employé par Knorr lui-même et par d'autres savants dans un grand nombre de publications scientifiques, excluant toute banalité et toute fantaisie; qu'en outre, le mot antipyrine est entré, pour ainsi dire, d'emblée dans le vocabulaire des médecins et des pharmaciens; qu'il a été universellement adopté par les malades, même les moins intellectuels; qu'ainsi il est tombé dans le domaine public avant même que la Société parisienne des couleurs d'aniline ait tenté de se l'approprier;

Considérant qu'à la vérité, et postérieurement au dépôt fait de ce mot par la Société

parisienne, l'antipyrine a été reconnue non seulement comme un fébrifuge actif tel que l'avait jugé le docteur Knorr, mais aussi comme un dolorifuge énergique; qu'il est exact que c'est surtout sous cet aspect médical que ce remède apparaît aujourd'hui et que son importance thérapeutique ne cesse d'être proclamée; que les premiers juges en infèrent que ce remède aurait pu aussi bien être appelé «Analgésine» que dénommé «Antipyrine»; mais que ce mot même eût révélé nécessairement l'une des vertus scientifiques du produit; que, d'ailleurs, c'est comme fébrifuge sûr que Knorr a considéré l'antipyrine et que la Société parisienne des couleurs d'aniline s'en est approprié le nom; que de tout ce qui précède il résulte que le mot «Antipyrine» est un nom générique, qu'il n'a pu à aucune époque être à bon droit revendiqué comme une marque de fabrique; que ce mot relève de la science médicale et non de la fantaisie individuelle; qu'au lendemain de sa création par Knorr, ou plus exactement de son emprunt au vocabulaire des médecins, il est en réalité tombé dans le domaine public et n'a pu, dès lors, être utilement approprié par la Société parisienne des couleurs d'aniline;

Par ces motifs,

Infirme le jugement dont est appel; et statuant à nouveau, dit et juge que la Compagnie parisienne des couleurs d'aniline est sans droit pour revendiquer la propriété exclusive de la dénomination pure et simple d'antipyrine; prononce la nullité des marques déposées par elle sous ce seul et unique titre; ordonne la restitution de l'amende; condamne la compagnie intimée en tous les dépens de première instance et d'appel.

(Gazette du Palais.)

NOTE. — L'arrêt de la Cour de Paris, reproduit ci-dessus, paraît s'écarter dans une certaine mesure de la jurisprudence usuelle en France, en ce qui concerne l'importance de l'élément descriptif qui peut être contenu dans une marque verbale.

On admet généralement, en France, que tout mot non encore existant au moment où on le dépose comme marque peut faire l'objet d'une appropriation exclusive, alors même, que par les racines dont il est formé, il pourrait donner une idée de la nature ou de la destination du produit sur lequel il doit être apposé. La règle est simple: du moment qu'on n'enlève au domaine public aucun terme entré dans le langage courant, et qu'on n'empêche pas les intéressés de désigner ce produit de la même manière qu'auparavant, la marque verbale est susceptible de protection.

Nous nous hâtons de reconnaître que l'arrêt d'annulation rendu par la Cour de Paris est basé principalement sur le fait que la dénomination «Antipyrine» était tombée dans le domaine public avant le moment où la Société parisienne l'a déposée comme marque de fabrique. Cela étant, le sort de la marque était indépendant de la nature intime de la dénomination dont il s'agit. Mais, en dehors de cette cause de nullité, la Cour en a encore invoqué une autre, consistant dans le caractère descriptif de la marque, qui désignerait «clairement un remède spécifique contre le feu de la fièvre, comme son étymologie l'indique». Sur ce dernier point, il semble que la jurisprudence de la Cour devient plus sévère que la jurisprudence française ne l'est en général, et qu'elle incline dans le sens de celle de l'Angleterre.

Le mot «Antipyrine» n'existait pas avant d'avoir été inventé par le docteur Knorr, et son dépôt n'empêchait personne de continuer à se servir de l'adjectif «antipyrétique» pour désigner les qualités d'un remède fébrifuge. D'autre part, cette dénomination a une signification bien moins claire pour le grand public que ne l'avaient celles de «Quina-liqueur», déposée pour une liqueur au quina; celle de «Gazogène», pour un appareil à eau gazeuse; et celle de «Prunellière», pour une liqueur faite avec le fruit du prunellier. Et cependant, les tribunaux français avaient jugé que ces dénominations n'étaient pas suffisamment descriptives du produit pour devoir être rejetées comme marques de fabrique.

Nous n'entendons nullement critiquer ou approuver la décision de la Cour de Paris; mais il nous a paru intéressant de signaler l'évolution qui paraît s'être produite dans le point de vue d'une des premières autorités judiciaires de la France.

SUISSE

RAISON DE COMMERCE. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — USAGE DES MOTS «SCHWEIZER GASGLÜHLICHT» ET «AUERLICHT».

(Tribunal de commerce de Zurich, 2 mars 1900; Tribunal fédéral, 22 juin 1900. — Schweizerische Gasglühlicht Aktiengesellschaft c. Hauser-Gasser.)

La «Schweizerische Gasglühlicht-Aktiengesellschaft» (Société anonyme suisse pour l'éclairage par incandescence par le gaz), concessionnaire pour la Suisse du droit exclusif de fabriquer et d'exploiter les appareils d'éclairage par incandescence inventés par le Dr Auer von Welsbach, avait intenté à la maison Hauser-Gasser une action en usurpation de raison de commerce et en concurrence déloyale.

La plainte portait sur les deux chefs suivants: 1° adjonction à la raison sociale

de la défenderesse du mot «Gasglühlicht» ou des mots «Schweizer Gasglühlicht-Geschäft» («éclairage par incandescence par le gaz») ou «maison suisse d'éclairage par incandescence par le gaz»); 2° emploi du mot «Auerlicht» (lumière Auer).

Le Tribunal de commerce de Zurich ayant débouté la demanderesse de ses conclusions, celle-ci recourut au Tribunal fédéral, lequel confirma le jugement de première instance en ce qui concerne l'usurpation ou l'imitation déloyale de la raison de commerce, mais reconnut à la défenderesse le droit exclusif à l'usage du mot «Auerlicht».

Dans l'exposé des motifs de son arrêt, le Tribunal fédéral a fait d'abord remarquer que les dispositions légales relatives aux raisons de commerce ne prévoient pas la protection des différentes parties de la raison prises isolément. Dans l'espèce, il y avait lieu d'opposer l'une à l'autre la raison de commerce «Schweizerische Gasglühlicht-Aktiengesellschaft (System Dr Karl Auer von Welsbach)» avec la raison «A. M. Hauser-Gasser», dont la défenderesse avait fait usage en la faisant précéder du mot «Gasglühlicht», ou suivre des mots «Schweizer Gasglühlicht-Geschäft». D'après le Tribunal fédéral, la raison de commerce de la défenderesse, complétée de l'une des deux manières susindiquées, se distingue assez nettement de la raison de la demanderesse, pour empêcher d'admettre que celle-ci puisse se plaindre de la violation des droits pouvant résulter de l'inscription de sa raison dans le registre du commerce.

On pouvait encore se demander si, en dehors des droits résultant des dispositions spéciales aux raisons de commerce, il n'y avait pas un cas de concurrence déloyale dans l'emploi, par la demanderesse, de la désignation «Schweizer Gasglühlicht-Geschäft». Cette question devrait être résolue par l'affirmative, si les mots «Schweizerisch» et «Gasglühlicht», contenus dans la raison de commerce de la demanderesse, avaient à tel point le caractère d'une désignation personnelle, que leur emploi suffise pour désigner à la fois les marchandises et l'établissement qui les produit. Mais tel n'est pas le cas. La demanderesse ne saurait s'arroger un droit exclusif au mot «Schweizerisch» (suisse). Quant au mot «Gasglühlicht», il est descriptif d'un mode d'éclairage, et il ne pourrait faire l'objet d'une appropriation personnelle que si la lumière par incandescence ne pouvait être obtenue que par des industriels ou commerçants déterminés, en sorte qu'en apposant ce mot sur un appareil, on éveille immédiatement l'idée des personnes chez lesquelles on peut se le procurer. Or, on peut produire la lumière par incandescence au moyen d'autres

procédés et d'autres appareils que ceux du Dr Auer, dont la demanderesse a le monopole de vente.

En revanche, le mot «Auerlicht» (lumière Auer) constate le rapport qui existe entre un système et un matériel d'éclairage déterminés et le Dr Auer, inventeur du système dont il s'agit. La demanderesse, qui a obtenu du Dr Auer le droit exclusif de vendre les appareils par lui inventés, doit être considérée comme fondée à monopoliser à son profit le mot «Auerlicht». Le monopole devra subsister tant que cette expression n'aura pas perdu son caractère primitif d'indication de provenance, pour prendre celui d'une désignation purement générique. Or, il n'est pas démontré que cette transformation se soit déjà produite. Le mot «Auerlicht» désigne donc une lumière produite par des appareils qu'on ne peut se procurer qu'après du Dr Auer ou de ses concessionnaires. Même en l'absence de tout brevet suisse, ce mot n'est pas tombé dans le domaine public. En conséquence, la demanderesse a le droit d'interdire l'apposition de ce mot sur des produits ne sortant pas de son établissement.

Nouvelles diverses

LES ASSOCIATIONS D'AGENTS DE BREVETS

Il s'est fondé récemment à Copenhague, sous le nom de «De danske Patent-Agenters-Forening» (Association des agents de brevets danois), et à Bruxelles, sous le nom de «Chambre syndicale des Conseils en matière de propriété industrielle», des associations ayant pour but de créer un lien entre les agents de brevets du même pays, et de faciliter leur action commune dans les questions d'intérêt général concernant la profession.

La plus ancienne des associations de cette nature est le «Chartered Institute of Patent Agents» de Londres, qui a été créée en 1882 et qui a obtenu en 1891 la charte royale. Outre cela, la Grande-Bretagne possède encore, depuis 1893, une «Society of Patent Agents».

Des associations analogues se sont formées successivement dans d'autres pays. Ce sont, nous croyons, dans l'ordre chronologique: En France, le «Syndicat des Ingénieurs-Conseils en matière de propriété industrielle»; en Suisse, le «Syndicat des Agents de brevets»; en Australie, l'«Australasian Institute of Patent Agents»; aux États-Unis, la «Patent-Law Association»; en Allemagne, le «Verband deutscher Patent-Anwälte»; en Hongrie, l'«Association des

Agents de brevets assermentés hongrois», et en Autriche, la «Société des Agents de brevets».

RATIFICATION DES ACTES DE BRUXELLES

SUISSE

Le Conseil national a, dans sa séance du 19 juin, approuvé à l'unanimité les Actes de la Conférence de Bruxelles. Ceux-ci ayant déjà reçu l'approbation du Conseil des États, la Suisse pourra prochainement déposer sa ratification au Ministère des Affaires étrangères de Belgique.

ESPAGNE

PROJETS DE LOIS CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Parmi les pays, si nombreux aujourd'hui, où l'on travaille à la revision de la législation relative à la propriété industrielle, il faut maintenant aussi compter l'Espagne.

M. Moy a déposé à la Chambre des députés un projet de loi réorganisant l'administration préposée à la propriété industrielle. Une des principales tâches que l'auteur du projet assigne à cette administration consiste à proposer au ministre compétent des bases rationnelles pour la législation en matière de brevets, de marques et de dessins et modèles industriels, et pour la mise en harmonie de cette législation avec la Convention d'Union et les autres traités conclus par l'Espagne dans le même domaine.

Tout en prévoyant la revision à brève échéance de la législation existante, M. Moy introduit cependant dans cette dernière plusieurs modifications importantes. Il institue même la protection des dessins et modèles, qui n'existe pas encore en Espagne, en assimilant ces derniers aux marques de fabrique.

Au Sénat, M. Manuel Dauvila a déposé un projet de loi créant des jurys industriels, qui seraient chargés de juger les affaires se rapportant à la propriété industrielle.

Nous aurons peut-être l'occasion de revenir plus tard sur ces deux projets de lois.

ÉTATS-UNIS

CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ D'ASSURANCE POUR LES RISQUES EN MATIÈRE DE BREVETS

Nous lisons dans l'*Oesterreichisches Patentblatt*:

«Il vient de se créer aux États-Unis une nouvelle branche d'assurance pour les risques en matière de brevets. Une société fondée sous le nom de *Patent Title and Guarantee Company* se propose de compenser l'inégalité qui, «dans chaque procès

en matière de brevets aboutit à faire succomber la partie économiquement la plus faible devant l'adversaire plus fort».

«Pour combattre ce honteux état de choses, la *Patent Title and Guarantee Company* a imaginé un système de protection qui place le breveté le plus pauvre sur le même pied que le syndicat le plus riche ou la corporation la plus puissante: Moyennant une prime annuelle du 2% du risque que l'on désire couvrir, elle offre de protéger ses assurés contre la contrefaçon et de faire à ses frais les procès nécessaires pour faire constater les droits légaux de ses clients. Elle s'engage, en outre, en cas de pertes causées par la contrefaçon, à payer les dommages-intérêts alloués par les tribunaux jusqu'au maximum de la somme assurée, et, en sus, 50 à 90% de toutes les pertes subies. Les contrats de la société portent sur une somme assurée d'au moins 2,500 dollars et le minimum de la prime est de 50 dollars.

«Mais l'obtention de dommages-intérêts n'est pas le plus grand bienfait que cette forme de l'assurance offre au breveté. On sait qu'aux États-Unis les brevets ne sont considérés comme parfaits et n'acquièrent une valeur commerciale que lorsque les procès en contrefaçon ont été portés devant toutes les instances et ont ainsi obtenu une confirmation judiciaire. Comme, la plupart du temps, l'inventeur ne pourrait pas supporter à lui tout seul les frais de tous ces procès, la société se mettra à sa place, et cela même dans le cas où les brevets en question se montreraient finalement non rémunérateurs.

«Enfin, la société délivre aussi des «polices pour vendeurs», par lesquelles les personnes faisant le commerce d'objets brevetés sont mis à l'abri de pertes ou d'actions en dommages-intérêts résultant de leurs affaires. Cette forme de l'assurance doit protéger le détaillant qui met en vente un grand nombre d'objets brevetés, et qui risque de se voir intenter des actions en contrefaçon de la part d'autres brevetés que ceux dont il a reçu les marchandises. Pour ce risque, la prime a été fixée à 25 dollars par 1,000 dollars assurés, afin de permettre à de petits commerçants de jouir de l'assurance.»

PAYS-BAS

RAPPORT DU BUREAU DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE SUR L'EXERCICE DE 1900

Le Bureau de la propriété industrielle a publié, sur son activité pendant l'année 1900, un rapport dont les données essentielles sont reproduites plus loin sous la rubrique *Statistique*.

En dehors des renseignements pouvant se traduire par des chiffres, nous n'y relèverons qu'un seul point. Il s'agit de l'enregistrement international des marques, dont les effets s'appliquent, on s'en souvient, aux colonies néerlandaises aussi bien qu'à la métropole :

« Il paraît au soussigné, dit le Directeur du Bureau, que beaucoup de nos commerçants et fabricants font enregistrer directement leurs marques dans les colonies néerlandaises, s'ils n'ont pas intérêt à les faire protéger dans d'autres pays. Il est cependant fort douteux qu'ils aient avantage à procéder de cette manière, car l'enregistrement de leurs marques dans quelques-unes des colonies néerlandaises leur coûtera facilement plus qu'ils ne devraient payer pour l'enregistrement international. »

PROJET DE LOI ÉLABORÉ PAR L'ASSOCIATION DES PARTISANS D'UNE LOI SUR LES BREVETS POUR LES PAYS-BAS

Le Ministre néerlandais du Waterstaat, du Commerce et de l'Industrie a soumis, il y a environ huit ans, aux chambres de commerce et aux corporations industrielles du royaume un avant-projet de loi sur les brevets, dont la *Propriété industrielle* a publié un résumé⁽¹⁾.

Depuis lors, un silence absolu s'est fait sur cette question.

Il vient d'être rompu par l'Association des partisans d'une loi sur les brevets pour les Pays-Bas, qui, dans son assemblée du 8 décembre 1900, a adopté un projet de loi sur les brevets reproduisant les traits essentiels de l'avant-projet mentionné plus haut, avec un certain nombre de modifications d'importance inégale.

De même que le texte ministériel qui lui sert de base, ce projet est conçu de manière à enlever à l'industrie toute appréhension quant aux entraves qui pourraient résulter pour elle de la protection légale des inventions. Il va jusqu'à imposer au breveté l'obligation d'accorder des licences d'exploitation à toute personne qui en fera la demande, moyennant une compensation équitable et des garanties à fixer par le juge, si les parties ne parviennent pas à s'entendre. On ne saurait aller plus loin dans l'intérêt des fabricants et dans la limitation des droits du breveté. Reste à savoir si cette disposition serait toujours favorable aux fabricants eux-mêmes : du moment que le breveté serait toujours tenu d'accorder les licences qui lui seraient demandées dans des conditions équitables, l'industriel aurait moins d'intérêt à acquérir un brevet ou une licence concernant une in-

vention que ses concurrents pourraient toujours exploiter en y mettant le prix voulu. L'obligation absolue de la licence nuirait beaucoup à l'esprit d'entreprise.

Mais il s'agit là d'un point qui pourra aisément être remanié au cours des délibérations parlementaires. La chose essentielle est de savoir si un projet de loi quelconque sera présenté aux États-Généraux; et ce qui nous intéresse le plus, dans le projet que l'Association vient de transmettre au Ministre, est la question de savoir s'il réussira à attirer de nouveau l'attention du gouvernement sur la question des brevets.

Statistique

PAYS-BAS

DONNÉES EXTRAITES DU RAPPORT DU BUREAU DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE SUR L'EXERCICE DE 1900

I. Enregistrement national

Marques déposées, classées par pays d'origine

| | |
|----------------------------------|--------------------|
| Pays-Bas | 562 |
| Allemagne | 146 |
| Argentine (République) | 3 |
| Autriche | 4 |
| Belgique | 18 |
| États-Unis | 24 |
| France | 9 |
| Grande-Bretagne | 66 |
| Hongrie | 2 |
| Italie | 1 |
| Norvège | 2 |
| Russie | 2 |
| Suède | 2 |
| Suisse | 1 |
| Total | 842 ⁽¹⁾ |

Marques enregistrées 807⁽²⁾

Refus d'enregistrement :

Marques identiques ou analogues à d'autres, déjà enregistrées 23

Marques consistant dans des mots non susceptibles d'une appropriation exclusive 2

Total 25

Recours au Tribunal d'arrondissement de La Haye contre les refus ci-dessus (admis) 1

Pourvoi en cassation du Bureau contre une décision du Tribunal d'arrondissement de La Haye ordonnant l'enregistrement d'une marque 1

Marques ayant fait l'objet de transmissions 105

Marques radiées 5

II. Marques internationales

Enregistrements notifiés par le Bureau international :

Marques originaires des Pays-Bas 47

Marques étrangères 321

Marques refusées 15

⁽¹⁾ Y compris 154 marques dont l'enregistrement a été renouvelé à l'expiration du terme de protection.

⁽²⁾ Ce chiffre comprend 12 marques, déposées en 1900, dont l'enregistrement n'a eu lieu qu'en 1901.

III. Renseignements divers

Extraits de registres délivrés Pages 253

Renseignements fournis par écrit 491

Recettes et dépenses du Bureau de la propriété industrielle

Recettes diverses (y compris 1,669.45 Florins

florins représentant la part des

Pays-Bas dans l'excédent de rec-

ettes du service de l'enregistre-

ment international) 12,867.15

Dépenses: Émolument international

payé pour les marques d'origine

néerlandaise 2,115.48

Excédent versé au Trésor 10,751.67

Frais du Bureau de la propriété in-

industrielle. (Traitements, gratifica-

tions, frais d'impression, de bu-

reau, etc.) 11,214.88

Avis et renseignements

Le Bureau international répond à toutes les demandes de renseignements qui lui sont adressées. Il publie dans son organe *La Propriété industrielle* les renseignements qui présentent un intérêt général.

86. La non-délivrance ou la nullité du brevet ayant fait l'objet de la première demande déposée dans l'Union, peut-elle avoir pour effet de faire perdre au déposant le bénéfice de la priorité, en ce qui concerne les autres demandes déposées dans l'Union pendant le délai de priorité?

Cette question n'a jamais encore, croyons-nous, fait l'objet d'une décision judiciaire. D'autre part, le Bureau international n'a aucune compétence pour interpréter la Convention, tâche qui incombe uniquement aux autorités administratives et judiciaires des États contractants. Nous croyons cependant pouvoir, sous toutes réserves, exprimer comme suit notre manière de voir à ce sujet.

Rappelons d'abord les principes incontestés qui régissent la matière :

À défaut d'une disposition en sens contraire dans la Convention, toute personne admise à jouir du bénéfice de cette dernière peut librement choisir le pays de l'Union où elle déposera sa première demande de brevet; il y a sur ce point une différence notable entre les brevets et les marques qui, aux termes de la Convention (art. 6) et des dispositions de la plupart des lois nationales, doivent être déposées dans le *pays d'origine*, soit dans celui où l'intéressé est domicilié ou établi, avant de pouvoir être déposées dans les autres pays. Tous les États contractants sont tenus de considérer comme non avenue les faits de publicité, relatifs à l'invention faisant l'objet de la demande de brevet, qui pourraient se produire, pendant la durée du délai de

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1893, p. 130.

priorité, entre la première demande déposée dans l'Union et celle déposée sur leur propre territoire. Pour le reste, chaque pays applique à la demande sa législation intérieure, et accorde ou refuse le brevet selon qu'il s'agit d'une invention qui est ou n'est pas brevetable d'après la loi du pays. Dans la plupart des États de l'Union, le droit de priorité ne joue aucun rôle au moment de la délivrance du brevet; les questions y relatives ne se posent que si, dans une contestation judiciaire, le breveté a intérêt à faire remonter la nouveauté légale de son invention, par delà la date du dépôt de la demande du brevet contesté, jusqu'à celle du premier dépôt effectué dans l'Union.

Cela posé, voyons ce qui advient quand le pays où a eu lieu le premier dépôt refuse le brevet ou le déclare nul en vertu de sa loi nationale.

Ceux des autres pays unionistes dont la législation concorde avec la sienne peuvent aussi, de leur côté, refuser ou annuler les brevets demandés chez eux. Dans les pays où l'invention est, au contraire, susceptible de protection légale, le brevet sera naturellement valable, et toute la question est de savoir si, au point de vue de la nouveauté de l'invention, la demande jouira d'un délai de priorité remontrant jusqu'à la date du premier dépôt unioniste. Cela paraît probable, car le pays intéressé est lié par l'article 4 de la Convention vis-à-vis de tous les États de l'Union. Une autre raison pour laquelle nous croyons que le droit de priorité subsiste indépendamment du sort de la demande ou du brevet ayant fait l'objet du premier dépôt, est qu'en adoptant la solution contraire, on étendrait, au moins dans une certaine mesure, à tous les États contractants les causes de refus ou de nullité en vigueur dans le pays où a été faite la demande originale.

La question paraît claire en ce qui concerne les brevets anglais et portugais demandés pendant le délai de priorité et *antidatés* ensuite de la preuve du dépôt de la demande originale et de son identité avec celle déposée dans l'un ou l'autre des deux pays ci-dessus. Une fois délivrés sous la date du dépôt de la demande originale, ces brevets conservent certainement leur date, quel que soit le sort de cette demande ou du brevet qui en est résulté.

D'une manière générale, nous croyons qu'on peut dire que, dans ceux des pays de l'Union où une demande déposée pendant le délai de priorité a abouti à la délivrance d'un brevet, la nouveauté légale de l'invention doit être appréciée d'après la date et la teneur de la première demande déposée dans un État contractant, et cela alors même

que cette demande aurait abouti à un refus ou à un brevet ultérieurement frappé de nullité.

Bibliographie

(Nous publions un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevons deux exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviennent régulièrement.)

OUVRAGES NOUVEAUX

LES BREVETS D'INVENTION, commentaire pratique de la loi russe sur les brevets. St-Petersbourg, 1901.

Sous le titre dont nous donnons ci-dessus la traduction française, M. Pilenco publie un bref commentaire de la loi de son pays.

Cette brochure étant rédigée en russe, il nous a été impossible de la lire. Mais nous connaissons assez l'érudition de l'auteur et la conscience qu'il apporte à tout ce qu'il entreprend, pour pouvoir recommander son ouvrage aux personnes qui sont en état de le comprendre.

FAUSSES INDICATIONS DE PROVENANCE. USAGE ILLICITE DU NOM DE MADÈRE. Paris 1900. Arthur Rousseau, éditeur.

Ce volume réunit les plaidoiries de la partie demanderesse, les notes échangées entre les parties, les conclusions et les décisions judiciaires relatives à l'affaire Blandy frères & C^e c. divers, concernant l'apposition du mot *Madère* sur des fûts contenant du vin espagnol (1). Il est intéressant à consulter par quiconque s'intéresse à l'application de l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant la répression des fausses indications de provenance.

AS MARCAS REGIONAES E AS INDICAÇÕES DE FALSA PROCEDENCIA NA AGRICULTURA, par José M. de Oliveira Simões. Lisbonne 1900. Estevao Nunes e filhos.

L'auteur de cette brochure, qui a pris une part éminente à l'élaboration de la législation actuelle du Portugal en matière de propriété industrielle, publie sous le titre indiqué plus haut une conférence faite par lui devant l'Association royale d'agriculture.

Dans l'espace restreint qui lui était mesuré par le temps, le conférencier a fort habilement résumé ce qui pouvait intéresser son auditoire spécial dans la loi portugaise sur la propriété industrielle; mais il s'est particulièrement arrêté aux questions relatives aux marques régionales et aux fausses indications de provenance.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1901, p. 29.

Nous ne pouvons mieux résumer les idées de M. Oliveira qu'en traduisant textuellement la fin de son discours, où il montre comment on pourrait arriver à la « purification du commerce », dont l'urgence lui paraît évidente. Selon lui, on peut atteindre ce but :

- 1° En prêchant la bonne doctrine du respect des marques;
- 2° En se groupant pour s'opposer aux usurpations;
- 3° En constituant des syndicats régionaux ou des unions de syndicats pour unifier les types et garantir l'authenticité des produits;
- 4° En profitant des avantages offerts par la loi pour l'enregistrement national ou international des marques et pour la protection du timbre d'État apposé sur les marques privées, combinaison qui n'est guère utilisée et qui n'est peut-être pas même comprise par les intéressés.

PATENTGESETZ UND GESETZ BETREFFEND DEN SCHUTZ VON GEBRAUCHSMUSTERN, par le Dr Arnold Seligsohn, 2^e édition. Berlin 1901.

Le meilleur éloge que nous puissions faire de cet ouvrage, c'est de constater qu'il en est déjà à sa seconde édition.

Le plan est resté le même que pour l'édition précédente. Les principales modifications et adjonctions ont été provoquées par la législation nouvelle, — en particulier par l'entrée en vigueur du nouveau code civil, — par les décisions judiciaires récentes, et par les nouveaux ouvrages de doctrine parus depuis la première édition.

KEY TO THE CLASSIFICATION OF THE FRENCH PATENT SPECIFICATIONS IN THE LIBRARY OF THE PATENT OFFICE.

SUBJECT LIST OF WORKS ON PHOTOGRAPHY, ETC. IN THE LIBRARY OF THE PATENT OFFICE.

SUBJECT LIST OF WORKS ON THE LAWS OF INDUSTRIAL PROPERTY AND COPYRIGHT IN THE LIBRARY OF THE PATENT OFFICE.

GUIDE TO THE SEARCH DEPARTMENT OF THE PATENT OFFICE LIBRARY, WITH A DICTIONARY OF «TRADE OR FANCY» WORDS.

En vente, au prix de 6 pence la brochure, au Patent Office, 25, Southampton Buildings, Chancery Lane, Londres, W. C.

Ces brochures sont destinées à faciliter aux intéressés l'usage de la bibliothèque du Bureau des brevets.

Le titre des trois premières suffit à indiquer leur contenu.

La dernière est destinée à l'orientation des personnes qui ont à faire des recherches en matière de brevets d'invention, de dessins ou modèles industriels et de marques

de fabrique ou de commerce, dans la bibliothèque du Bureau des brevets. Elle indique, pour chaque pays, les publications officielles qui contiennent les renseignements relatifs à une époque déterminée, ainsi que les publications privées pouvant être utilement consultées. Elle se termine par une liste des principales dénominations de fantaisie (telles que les mots «acatène», «antipyrine», «celluloïd», etc.) qui ont été mises en circulation ou employées dans des descriptions annexées à des brevets, avec indication de leur signification et des brevets dans lesquels elles se rencontrent.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

RECUEIL DES BREVETS D'INVENTION, publication mensuelle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel: 5 francs, port en plus. S'adresser à MM. Oscar Schapens et Cie, éditeurs, 16, rue Treurenberg, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés; cessions de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, organe mensuel de l'Administration belge. S'adresser à M. Émile Brylant, éditeur, rue de la Régence, 67, Bruxelles.

Contient les fac-similés des marques déposées, ainsi que la description de ces dernières; indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

Les abonnés reçoivent comme supplément gratuit la publication *Les Marques internationales*, du Bureau international de Berne.

DANSK PATENTTIDENDE, organe hebdomadaire de l'Administration danoise. Prix d'abonnement annuel 40 couronnes. On s'abonne aux bureaux de la *Patentkommission*, Niels Juelsgade, 5, à Copenhague.

Contient les communications de la Patentkommission, ainsi que les spécifications complètes, avec dessins, de tous les brevets accordés.

REGISTRERINGS-TIDENDE FOR VAREMAERKER, organe officiel de l'Administration danoise paraissant à des intervalles irréguliers. Prix d'abonnement annuel 1 couronne. On s'abonne chez le *Registrar af Varemaerker*, Niels Juelsgade, 5, à Copenhague.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL É INDUSTRIAL, organe bimensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section: Propriété intellectuelle. — *Seconde section: Propriété industrielle.* — Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui

sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le Ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger: 10 dollars. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements y relatifs à l'adresse suivante: «The Commissioner of Patents, Washington D. C.»

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Reproduction graphique des dessins industriels et des marques enregistrés. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale: un an, 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 114, rue Lafayette, Paris.

Brevets délivrés. Cessions de brevets. Fac-similés des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS), organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement: un an, £ 4. 15 s. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements comme suit: «The Patent Office Sale branch, 38, Cur-sitor Street, Chancery Lane, London, E. C.»

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont

été payées. Brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel: £ 4. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit: «The Patent Office Sale branch, 38, Cur-sitor Street, Chancery Lane, London E. C.»

Contient les fac-similés des marques de fabrique déposées, et indique le nom et la profession des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées. Publie les marques enregistrées et les transmissions de marques.

NORSK PATENTBLAD (Journal des brevets de Norvège), journal hebdomadaire édité par M. P. Kleni, ingénieur, secrétaire de la Commission des brevets.

Publie le texte complet des brevets et les dessins y annexés; les publications et communications de la Commission des brevets concernant les demandes de brevets déposées, les radiations de brevets, etc.; des décisions judiciaires; des articles non officiels concernant des questions relatives aux brevets ou aux arts industriels, etc.

Prix d'abonnement: 3 couronnes, port en sus. On s'abonne à tous les bureaux de poste ou directement à l'Administration du «Norsk Patentblad», à Christiania.

NORSK REGISTRERINGSTIDENDE FOR VAREMAERKER (Journal des marques enregistrées en Norvège). Les abonnements sont reçus à l'Administration de ce journal, Kongens Gade, N° 1, à Christiania, à raison de 2 couronnes par an, port compris.

BIJLAGEN TOT DE NEDERLANDSCHE STAATSCOURANT, BEVATTENDE DE BESCHRIJVINGEN EN AFBEELDINGEN VAN FABRIEKS- EN HANDELSMERKEN, supplément du Journal officiel des Pays-Bas.

Publie les marques enregistrées, avec leurs fac-similés, ainsi que les transmissions et radiations qui s'y rapportent.

Les abonnements sont reçus par les bureaux de poste des pays possédant le service international des abonnements de journaux. Pour les autres pays, les abonnements devront être adressés au *Bureau de la propriété industrielle des Pays-Bas*, à La Haye, et être accompagnés d'un mandat-poste de 2. 75 florins.

BOLETIM DA PROPRIEDADE INDUSTRIAL, publication mensuelle de l'Administration portugaise. Prix d'abonnement annuel: Portugal 600 reis; Espagne, 720 reis; Union postale 840 reis. Les abonnements sont reçus au Bureau de l'Industrie, section de la propriété industrielle, Ministère des Travaux publics, Lisbonne.

Publie les listes des demandes de protection légale en matière de brevets, dessins ou modèles, marques de fabrique ou de commerce, nom commercial, etc., les listes des demandes accordées, des refus de protection, des déchéances, etc., ainsi que des résumés de décisions judiciaires en matière de propriété industrielle, etc.

REGISTRERINGSTIDNING FOR VARUMARKNE, organe officiel de l'Administration suédoise. Prix d'abonnement annuel: 2 couronnes. Adresser les demandes d'abonnement à la « Svensk författningssamlings expedition, Stockholm ».

Publie les marques enregistrées et radiées, ainsi que les transmissions de marques.

Le NORDEN, publication industrielle hebdomadaire paraissant à Stockholm, publie un supplément intitulé *Tidning för Patent och Varumarken*, lequel contient les fac-similés des marques de fabrique enregistrées, et des exposés sommaires des inventions brevetées. La publication de ce supplément est une entreprise privée exécutée sous le contrôle du Bureau suédois des brevets, qui en fait les frais. Prix d'abonnement annuel: 5 couronnes.

LISTE DES BREVETS, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant 2 fois par mois. Prix d'abonnement annuel: Suisse, 4 fr.; étranger, 6 fr. 50, catalogue y compris. Coût du catalogue annuel en dehors de l'abonnement: Suisse 2 fr. 50; étranger 3 francs. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Brevets enregistrés, radiés, cédés, etc.

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE ENREGISTRÉES EN SUISSE, publication officielle de l'Administration suisse. Prix d'abonnement: Suisse, 3 francs; étranger, 4 francs. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Contient les fac-similés des marques déposées, et indique le nom et le domicile des déposants, ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. Publication mensuelle paraissant à Paris chez Arthur Rousseau, éditeur, 14, rue Soufflot. Prix d'abonnement annuel: France 10 fr., étranger 12 fr.

Tome XLVII. Nos 1 et 2, janvier-février 1901. — Revue internationale et de législation étrangère (Art. 4154. — Législation. France. Brevets d'invention. Circulaire du Ministre du Commerce, du 18 janvier 1898 (Art. 4155. — Législation intérieure. France. Tarif général des douanes. Indication obligatoire d'origine. Vins étrangers. Loi du 1^{er} février 1899 (Art. 4156). — Législation intérieure. France. Propriété industrielle. Exposition de 1900. Loi du 30 décembre 1899 (Art. 4157). — Législation intérieure. France. Publication des brevets. Arrêté du 30 décembre 1899 (Art. 4158). — Législations étrangères. République Argentine. Marques de fabrique. Loi du 14 octobre 1900 (Art. 4159). — Législations intérieures. Bulgarie. Marques de fabrique. Loi des 21 décembre 1893-2 janvier 1894 (Art. 4161). — Législations étrangères. Colombie. Usurpation de nom et contrefaçon. Code pénal (édition de 1900) (Art. 4163). — Législations étrangères. États-Unis. Brevets d'invention. Loi du 28 février 1899 (Art. 4164). — Législations étrangères. Finlande. Brevets d'invention. Décret du 21 janvier 1898 (Art. 4166). — Législations étrangères. Marques. Guatemala. Loi du 13 mai 1899 (Art. 4167).

Nos 3 et 4. Mars-avril 1901. — Brevet Gilbard. Société de fait. Invention par un associé. Exploitation. Propriété du brevet (Art. 4176). — Brevet Chatillon. Combinaison nouvelle de moyens connus. Contrefaçon. Produit nouveau. Possession antérieure. Concurrence déloyale. Compétence (Art. 4177). — Législations étrangères. Hongrie. Marques (Art. 4178). — Législations étrangères. Japon. Brevets d'invention (Art. 4179). — Législations étrangères. Japon. Dessins et modèles (Art. 4180). — Législations étrangères. Japon. Marques (Art. 4181).

RIVISTA DI DIRITTO INTERNAZIONALE E DI LEGISLAZIONE COMPARATA, publication mensuelle paraissant à Naples, via Tribunali, 386. Prix d'abonnement annuel: Italie 8 livres; étranger 10 livres.

RIVISTA DELLE PRIVATIVE INDUSTRIALI, recueil de législation, de jurisprudence et de doctrine en matière de brevets, de marques, de dessins et modèles industriels, etc. Publication mensuelle paraissant à Turin chez l'Unione Tipografico-Editrice. Prix d'abonnement annuel, 10 livres; port en sus pour l'étranger.

ARCHIVIO DI DIRITTO INDUSTRIALE IN RAPPORTO AL DIRITTO PENALE. Publication mensuelle paraissant chez Uberto Boffi, éditeur, 70 Corso Vittorio Emanuele, à Turin. Prix d'abonnement annuel: Italie, 5 livres; Union postale, 8 livres; autres pays, 10 livres.

OESTERREICHISCHES PATENTBLATT, publication officielle du Bureau des brevets autrichien, paraissant deux fois par mois. Prix d'abonnement annuel: pour l'Autriche-Hongrie 20 couronnes; pour l'Allemagne 17 marks; pour les autres pays 22 francs. On s'abonne à la librairie Manz, 20, Kohlmarkt, Vienne I.

Documents en vente au Bureau international

| | Fr. | Ct. |
|--|-----|-----|
| <i>A. Union industrielle</i> | | |
| Actes des Conférences de l'Union pour la protection de la propriété industrielle: | | |
| Paris 1880, 1 vol. in-4° br. | 5. | — |
| Paris 1883, 1 vol. in-4° br. | 3. | — |
| Rome 1886, 1 vol. in-4° br. | 3. | — |
| Madrid 1890, 1 vol. in-4° br. | 5. | — |
| Bruxelles, 1897 et 1900, br. | 10. | — |
| Collection de la <i>Propriété industrielle</i> 1885-1900, 16 vol. br. | 89. | 60 |
| Recueil de la législation et des traités concernant la propriété industrielle, tome I ^{er} (Europe, 1 ^{re} partie), tome II (Europe, <i>fin</i> , Asie), tome III (Afrique, Amérique, Océanie), 3 vol. in-8° br. | 45. | — |
| Tableau comparatif des conditions et formalités requises dans les principaux pays industriels pour l'obtention d'un brevet d'invention | — | 50 |
| Tableau comparatif des conditions et formalités requises dans les divers pays pour le dépôt des marques de fabrique ou de commerce | 1. | — |
| <i>B. Union littéraire et artistique</i> | | |
| Actes des Conférences réunies à Berne en 1884, 1885 et 1886 pour l'élaboration de la Convention d'Union. 3 vol. in-4° brochés. | 5. | — |
| Brochés en un seul volume . | 6. | — |
| Actes de la Conférence de Paris de 1896. Un vol. in-4° broché | 5. | — |
| Collection du <i>Droit d'Auteur</i> , 1888 à 1899, 12 vol. brochés. . . | 67. | 20 |
| <i>Étude</i> sur diverses questions relatives à la <i>revision de la Convention de Berne</i> . Édition spéciale des principaux articles parus à ce sujet dans le <i>Droit d'Auteur</i> . 1896, 70 pages . . | 1. | — |
| Convention d'Union, du 9 septembre 1886, combinée avec l'Acte additionnel et la Déclaration interprétative, du 4 mai 1896. <i>Édition spéciale</i> , 16 p. in 8° | —. | 30 |
| <i>Tableaux</i> de la législation, des traités et de la durée des délais de protection en matière de propriété littéraire et artistique. 1900, p. 23 | 1. | — |

NOTES STATISTIQUES

POUR SERVIR A

L'HISTOIRE DE LA PROTECTION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUPPLÉMENT (1)

JAPON

L'Administration japonaise a bien voulu faire don au Bureau international des tableaux graphiques relatifs à la propriété industrielle qu'elle avait fait figurer à l'Exposition universelle de Paris.

Nous en extrayons, en les résumant, les indications suivantes:

I. BREVETS D'INVENTION

a. Opérations du Bureau des brevets (1885-1898)

| | |
|--|--------|
| Brevets demandés | 16,628 |
| » accordés | 3,309 |
| dont 330 de 5 ans | |
| 977 de 10 » | |
| 2,112 de 15 » | |
| » accordés avec modifications | 74 |
| » refusés | 5,803 |
| Demandes de brevet nulles | 2,454 |
| Demandes de brevet retirées | 242 |
| Enregistrements } transférés | 714 |
| de brevets } remis en nantissement | 66 |

b. Brevets demandés et obtenus par des étrangers (1897 et 1898)

| PAYS D'ORIGINE | BREVETS | |
|---------------------------|----------|----------|
| | demandés | accordés |
| Allemagne | 20 | 5 |
| Autriche | 1 | — |
| Belgique | 1 | — |
| Danemark | 1 | — |
| Espagne | 2 | — |
| États-Unis | 114 | 4 |
| France | 11 | 1 |
| Grande-Bretagne | 75 | 7 |
| Norvège | 1 | — |
| Suède | 1 | — |
| Suisse | 2 | — |
| Total | 229 | 17 |

c. Décisions du tribunal arbitral du Bureau des brevets (1889-1898)

| | |
|-------------------------------------|-----|
| Demandes reçues | 205 |
| Décisions rendues: | |
| Refus reconnus fondés | 100 |
| Refus reconnus non fondés | 17 |
| Annulations refusées | 28 |
| Brevets nuls | 29 |
| Rejets | 7 |
| Demandes retirées | 40 |

II. DESSINS INDUSTRIELS

a. Opérations du Bureau des brevets (1889-1898)

| | |
|--|-------|
| Dessins et modèles déposés | 3,015 |
| Dessins et modèles enregistrés | 725 |
| dont 236 pour 3 ans | |
| 207 » 5 » | |
| 175 » 7 » | |
| 101 » 10 » | |

| | |
|---|-------|
| Dépôts refusés | 1,295 |
| » nuls | 607 |
| » retirés | 71 |
| Enregistrement de } transférés | 40 |
| dessins et modèles } donnés en nantissement | 1 |

b. Dessins et modèles étrangers (1897 et 1898)

| PAYS D'ORIGINE | DESSINS ET MODÈLES | |
|---------------------------|--------------------|-------------|
| | déposés | enregistrés |
| Allemagne | 3 | 1 |
| Grande-Bretagne | 10 | 9 |
| Total | 13 | 10 |

c. Décisions du tribunal arbitral du Bureau des brevets (1889-1898)

| | |
|--------------------------------|---|
| Demandes reçues | 5 |
| Décisions rendues: | |
| Annulations refusées | 1 |
| Enregistrements nuls | 4 |
| | 5 |

III. MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

a. Opérations du Bureau des brevets (1884-1898)

| | |
|---|--------|
| Marques déposées | 48,870 |
| » enregistrées | 11,801 |
| » enregistrées avec modifications | 20 |
| Dépôts refusés | 3,699 |
| » nuls | 1,180 |
| » retirés | 295 |
| Enregistrements de transmissions | 1,310 |

b. Marques déposées et enregistrées en faveur d'étrangers (1896-1898)

| PAYS D'ORIGINE | MARQUES | |
|---------------------------|----------|--------------|
| | deposées | enregistrées |
| Allemagne | 793 | 652 |
| Autriche | 1 | — |
| Belgique | 2 | 2 |
| États-Unis | 246 | 191 |
| France | 189 | 141 |
| Grande-Bretagne | 1,191 | 917 |
| Norvège | 1 | 1 |
| Pays-Bas | 5 | 2 |
| Suède | 1 | — |
| Suisse | 17 | 9 |
| Total | 2,446 | 1,915 |

c. Décisions du tribunal arbitral du Bureau des brevets (1889-1898)

| | |
|-------------------------------------|-----|
| Demandes reçues | 138 |
| Décisions rendues: | |
| Refus reconnus fondés | 30 |
| Refus reconnus non fondés | 8 |
| Annulations refusées | 29 |
| Enregistrements nuls | 39 |
| Rejets | 2 |
| Demandes retirées | 13 |

(1) Voir Prop. ind., 1900, p. 121, 141, 155, 177 et 192; 1901, p. 68.